



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8098

Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés

Date de dépôt : 15-11-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-12-2022

Auteur(s) : Monsieur Claude Turmes, Ministre de l'Energie

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
15-11-2022	Déposé	8098/00	<u>5</u>
02-12-2022	Avis du Conseil d'État (2.12.2022)	8098/01	<u>18</u>
08-12-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission spéciale "Tripartite"	8098/02	<u>27</u>
12-12-2022	Avis de la Chambre des Salariés (6.12.2022)	8098/03	<u>36</u>
13-12-2022	Avis complémentaire du Conseil d'État (13.12.2022)	8098/05	<u>39</u>
13-12-2022	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (12.12.2022)	8098/04	<u>42</u>
20-12-2022	Rapport de commission(s) : Commission spéciale "Tripartite" Rapporteur(s) : Madame Josée Lorsché	8098/06	<u>45</u>
22-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°28 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8098	<u>62</u>
22-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°28 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8098	<u>64</u>
23-12-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-12-2022) Evacué par dispense du second vote (23-12-2022)	8098/07	<u>71</u>
20-12-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (14) de la reunion du 20 décembre 2022	14	<u>74</u>
16-12-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (13) de la reunion du 16 décembre 2022	13	<u>78</u>
07-12-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (11) de la reunion du 7 décembre 2022	11	<u>91</u>
17-11-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (06) de la reunion du 17 novembre 2022	06	<u>123</u>
23-12-2022	Publié au Mémorial A n°671 en page 1	8098	<u>134</u>

Résumé

N° 8098

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés

Résumé

Le projet de loi n° 8098 vise à implémenter une des mesures de l'accord tripartite (« Solidaritétspak 2.0 ») conclu entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP le 28 septembre 2022, qui consiste en une introduction d'une **réduction temporaire du prix de vente des granulés de bois pour les ménages**.

Le projet de loi a comme objectif de soulager les ménages privés, confrontés à une hausse exceptionnelle des prix de l'énergie en introduisant une aide financière spécifique dédiée aux granulés de bois pour l'année 2023. La compensation financière prévoit une subvention à hauteur de 35 pour cent jusqu'à un montant maximal de 200 euros par tonne et s'applique, pour éviter tout risque de fraude ou d'abus, seulement aux granulés de bois livrés en camion-citerne et sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. La réduction est appliquée pour une quantité maximale de 5 tonnes par livraison, à l'exception des bâtiments comprenant plus d'une unité d'habitation pour lesquels la quantité maximale est fixée à 10 tonnes, et est directement appliquée sur les factures des clients finals afin d'éviter toute charge administrative. Pour ne pas entraver la liquidité des fournisseurs, la réduction des prix est remboursée aux fournisseurs par l'État sous forme d'avances en quatre tranches trimestrielles imputées au Fonds climat et énergie et versées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Sur base des chiffres indiqués ci-dessus, la consommation de granulés de bois dans le secteur résidentiel est estimée à 31 797 tonnes pour l'année 2023 et le montant maximal de la contribution de l'État est estimé à 6 400 000 euros (montant arrondi).

8098/00

N° 8098

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**instituant une contribution étatique visant à limiter la
hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage
primaire des ménages privés**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 15.11.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Énergie et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre de l'Énergie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés.

Palais de Luxembourg, le 11 novembre 2022

Le Ministre de l'Énergie,

Claude TURMES

HENRI

*

I. Exposé des motifs	2
II. Texte du projet de loi	2
III. Commentaire des articles	6
IV. Fiche financière	8
V. Fiche d'impact	9

*

EXPOSE DES MOTIFS

Au vu de la situation actuelle des prix élevés des vecteurs énergétiques liée à la situation de guerre en Ukraine et l'accord tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a décidé d'instaurer des régimes d'aides aux ménages privés. Le présent projet de loi introduit une réduction temporaire du prix de vente des granulés de bois pour les ménages afin d'atténuer la hausse considérable du prix. Le présent projet de loi vise à réduire le prix final pour les clients de 35 % avec une réduction maximale de 200 € par tonne. La loi s'applique pour l'entièreté de l'année 2023 comme prévu lors de l'accord tripartite.

La réduction est appliquée directement sur les factures afin d'éviter toute charge administrative pour les clients. Seules sont éligibles les livraisons par camion-citerne au territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans les bâtiments comprenant au moins une unité d'habitation. Afin d'entraver le moins possible la liquidité des fournisseurs, la réduction des prix est remboursée aux fournisseurs par l'État sous forme d'avances en quatre tranches trimestrielles versées par le Fonds climat et énergie.

Le ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire est chargé du contrôle des informations des ventes et des réductions de prix appliquées par les fournisseurs ainsi que du calcul des avances. À cette fin, les fournisseurs seront obligés d'informer le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire de leur quantité de ventes en 2022 au moment de leur inscription au système de contributions étatiques. En vue de l'élaboration des décomptes entre les avances et les réductions appliquées, les fournisseurs seront tenus de transmettre les informations concernant les ventes trimestrielles et les réductions appliquées en 2023.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Définitions

Au sens de la présente loi on entend par :

- 1° « fournisseur » : fournisseur de granulés de bois en vrac approvisionnant des bâtiments comprenant au moins une unité d'habitation au Grand-Duché du Luxembourg ;
- 2° « ministre » : le membre du Gouvernement ayant l'Énergie dans ses attributions ;
- 3° « tranche » : ensemble d'avances au titre de la compensation financière visée à l'article 2 correspondant à trois mois consécutifs que l'État accorde et verse aux fournisseurs inscrits au registre visé à l'article 3, conformément à un calendrier déterminé. Ainsi, on entend par :
 - a) « première tranche » : les avances pour les mois de janvier, février et mars 2023 ;
 - b) « deuxième tranche » : les avances pour les mois d'avril, mai et juin 2023 ;
 - c) « troisième tranche » : les avances pour les mois de juillet, août et septembre 2023 ;
 - d) « quatrième tranche » : les avances pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2023.

Art. 2. Objet et champ d'application

(1) L'État accorde, dans les limites des fonds disponibles et dans les conditions prévues au chapitre 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat ainsi que celles développées ci-après, une participation financière directe à l'approvisionnement en granulés de bois en vrac pour le chauffage primaire des bâtiments comprenant au moins une unité d'habitation situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) La participation étatique prévue au paragraphe 1^{er} consiste dans une compensation financière versée aux fournisseurs qui se sont inscrits au registre prévu à l'article 3 et qui ont appliqué une réduction sur le prix de vente pour des livraisons de granulés de bois en vrac éligibles en vertu du paragraphe 1^{er}.

La réduction prévue à l'alinéa 1^{er} est fixée à 35 pour cent, arrondis au centième, du prix de vente facturé toutes taxes comprises sans dépasser un montant maximal toutes taxes comprises de 200 euros par tonne. La réduction est appliquée pour une quantité maximale de 5 tonnes par livraison, à l'exception des bâtiments comprenant plus d'une unité d'habitation où la quantité maximale est de 10 tonnes par livraison.

(3) Sont exclusivement visés les granulés de bois livrés en vrac par camion-citerne.

(4) La contribution financière s'applique aux réductions appliquées pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Art. 3. Registre des fournisseurs éligibles à une compensation financière

(1) Afin de pouvoir bénéficier de la compensation financière prévue à l'article 2, paragraphe 2, les fournisseurs adressent au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi une demande d'inscription au registre tenu par le ministre, moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par ce dernier et qui renseigne sur les informations suivantes :

- 1° le nom, l'adresse, le numéro du registre de commerce et des sociétés et le numéro de TVA du fournisseur ;
- 2° l'identité bancaire du fournisseur ;
- 3° la quantité de granulés de bois livrée au cours des mois de janvier à juin 2022 à des bâtiments comprenant au moins une unité d'habitation ;

(2) Le ministre publie une liste tenue à jour comportant les noms et adresses des fournisseurs inscrits dans le registre visé au paragraphe 1^{er}.

Art. 4. – Les avances de la compensation financière

(1) Le ministre examine les demandes d'inscription des fournisseurs et prend une décision qu'il notifie, dans les 15 jours suivant la réception de la demande, au demandeur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement des avances de la première et de la deuxième tranche.

Dans la décision visée à l'alinéa 1^{er}, respectivement à l'article 6, paragraphe 5, alinéa 2, le ministre précise le montant des avances mensuelles accordées au fournisseur concerné, calculé sur base des informations déclarées par ces-derniers en vertu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3°, respectivement en vertu de l'article 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}.

Le montant de ces avances mensuelles correspond à 200 euros par tonne appliqué à 90 pour cent de la quantité, déclarée conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3, de granulés de bois vendue par le fournisseur concerné :

- 1° au cours des mois de janvier, février et mars 2022 pour les avances de la première tranche ;
- 2° au cours des mois d'avril, mai et juin 2022 pour les avances de la deuxième tranche ;
- 3° au cours des mois de juillet, août et septembre 2022 pour les avances de la troisième tranche ;
- 4° au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2022 pour les avances de la quatrième tranche.

(2) La décision visée au paragraphe 1^{er} précise la date et les modalités des prochaines déclarations intermédiaires prévues à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2.

(3) Sans préjudice de l'article 14 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, les avances sont imputées au Fonds climat et énergie et versées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- 1° dans les trois semaines après la notification de la décision visée au paragraphe 1^{er} pour la première tranche ;

- 2° au plus tard le 1^{er} avril 2023 pour la deuxième tranche ;
- 3° au plus tard le 1^{er} juillet 2023 pour la troisième tranche ;
- 4° au plus tard le 1^{er} octobre 2023 pour la quatrième tranche.

Art. 5. Obligations de précision

Les fournisseurs inscrits indiquent, sous peine d'inéligibilité des ventes concernées pour une compensation financière, de manière clairement visible sur leur facture :

- 1° la quantité de granulés de bois vendue en tonnes ;
- 2° le prix de vente, toutes taxes comprises, hors réduction, exprimé en euros par tonne ;
- 3° le montant de la réduction de prix appliquée et l'intitulé de la présente loi ;
- 4° le prix final toutes taxes comprises, après application de la réduction, exprimé en euros par tonne ;
- 5° le nom, l'adresse et le numéro du registre de commerce et des sociétés du fournisseur ;
- 6° le nom et l'adresse du client ;
- 7° le cas échéant, si celle-ci ne correspond pas à l'adresse de facturation visée au point 6, l'adresse de livraison.

Art. 6. Déclaration des réductions de prix appliquées et décompte intermédiaire

(1) Les fournisseurs ayant bénéficié d'avances en vertu de l'article 4, déclarent, au plus tard aux dates butoirs respectives fixées au paragraphe 2, les informations suivantes moyennant un formulaire mis à disposition par le ministre :

- 1° les ventes réalisées dans la période respective telle que fixée au paragraphe 2 ;
- 2° les réductions de prix appliquées au cours de la période prévue au point 1° ci-dessus ;
- 3° le montant total de l'ensemble des réductions de prix appliquées pendant la période prévue au point 1° ci-dessus.

Sont jointes à cette déclaration des copies de toutes les factures portant sur les ventes visées à l'alinéa 1^{er}, point 1°. Dans le cas où l'acheteur est une personne morale, celle-ci signe une déclaration sur l'honneur confirmant la véracité des informations quant au nombre d'unités d'habitation dans le bâtiment sis à l'adresse de livraison. Ces déclarations sur l'honneur sont jointes à la déclaration intermédiaire.

(2) La déclaration intermédiaire prévue au paragraphe 1^{er} :

- 1° portant sur les ventes réalisées au cours des mois de janvier, février et mars 2023 est introduite auprès du ministre au plus tard le 1^{er} mai 2023 ;
- 2° portant sur les ventes réalisées au cours des mois d'avril, mai et juin 2023 est introduite auprès du ministre au plus tard le 1^{er} août 2023 ;
- 3° portant sur les ventes réalisées au cours des mois de juillet, août et septembre 2023 est introduite auprès du ministre au plus tard le 1^{er} novembre 2023 ;
- 4° portant sur les ventes réalisées au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2023 est introduite auprès du ministre au plus tard le 1^{er} février 2024.

(3) Le ministre établit dans les 15 jours après la réception de la déclaration visée au paragraphe 1^{er}, points 1 à 3, un décompte intermédiaire portant sur les avances versées à un fournisseur et les réductions de prix effectivement appliquées par ce dernier pendant la période respective.

Si ce décompte révèle un écart entre les avances versées et les réductions de prix déclarées pendant la période respective, le ministre adapte le montant des avances de la prochaine tranche à verser en prenant en compte l'écart constaté. Il notifie sa décision relative à une adaptation des prochaines avances dans les 15 jours suivant la réception de la déclaration intermédiaire portant sur la période respective au demandeur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement.

(4) En cas de circonstances exceptionnelles dument motivées, les fournisseurs peuvent demander au ministre un paiement intermédiaire en vue de se voir rembourser un solde substantiel au cas où le

montant des réductions appliquées est nettement supérieur au montant des avances perçues. Le ministre examine la demande et notifie sa décision dans les 15 jours suivant réception au demandeur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement des avances dans les trois semaines après la notification.

(5) Afin de bénéficier de l'octroi d'une troisième et d'une quatrième tranche, le fournisseur inscrit au registre renseigne à l'occasion de la déclaration intermédiaire prévue au paragraphe 2, point 1^o, la quantité mensuelle des livraisons de granulés de bois réalisées au cours des mois de juillet à décembre 2022. Cette déclaration vaut demande d'octroi des troisième et quatrième tranches d'avances.

Le ministre examine sommairement les informations déclarées conformément à l'alinéa 1^{er} et prend une décision relative au versement des troisième et quatrième tranches, qu'il notifie, dans les 15 jours qui suivent l'échéance du délai pour déposer la déclaration prévue à l'alinéa 1^{er}, au demandeur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement des avances.

Toute demande d'octroi de tranche d'avances qui n'est pas accompagnée d'une déclaration des réductions de prix appliquées prévue au paragraphe 1^{er} ou qui est accompagnée d'une déclaration incomplète est rejetée.

Art. 7. Régularisation des inscriptions au registre hors délai

(1) Toute demande d'inscription moyennant le formulaire mis à disposition par le ministre prévu à l'article 3, paragraphe 1^{er}, après le délai y fixé, est recevable et traité conformément à l'article 4 respectivement 6, paragraphe 3.

(2) Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1^{er}, le fournisseur dont l'inscription n'a pas été réalisée endéans le délai prévu à l'article 3, ne se voit accorder que la deuxième tranche.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 5, alinéa 2, le fournisseur dont l'inscription n'a pas été réalisée endéans le délai y prévu, ne se voit accorder que la quatrième tranche.

Les présentes dérogations sont sans préjudice à l'obligation de déclarer les ventes réalisées et réductions de prix appliquées, conformément à l'article 6, paragraphe 2, pour les périodes pour lesquelles aucune tranche n'a été attribuée.

(3) Le ministre peut, dans sa décision, visée à l'article 6, paragraphe 5, calculer le montant des avances de la tranche en cause en prenant en compte les informations notifiées par le fournisseur en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 1 et 2.

Art. 8. Décompte final

(1) Le ministre établit au plus tard le 15 février 2024 un décompte final portant sur l'ensemble des avances touchées et des réductions de prix effectivement déclarées par les fournisseurs.

(2) Si le montant total des avances payées est inférieur au montant de la compensation due en fonction des réductions de prix effectivement appliquées, le ministre notifie le solde de la compensation financière due au fournisseur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement dans les trois semaines.

(3) Si le montant total des avances payées est supérieur au montant de la compensation due en fonction des réductions de prix effectivement appliquées, le ministre notifie l'excédent des avances touché au fournisseur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Le fournisseur dispose de 30 jours pour rembourser l'excédent indûment perçu.

La créance dont dispose le Fonds climat et énergie à l'égard du fournisseur en vertu de l'alinéa 2 bénéficie du privilège du trésor public.

Art. 9. Contrôles

(1) Le ministre peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les six mois après l'établissement du décompte final prévu à l'article 9, et par tous les moyens appropriés, la véracité des informations fournies par les fournisseurs à l'origine de leurs demandes d'inscription au registre et de compensation financière.

A cette fin, le ministre ainsi que son délégué, peuvent accéder au registre national des personnes instauré par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

(2) Dans le cadre de ce contrôle, le ministre se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées au présent chapitre.

Art. 10. Restitution de fonds indûment touchés

Les aides financières sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison.

Art. 12. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.

L'article 1^{er} consacre les définitions pertinentes.

Ad Article 2.

L'article 2 instaure un mécanisme de compensation financière, au bénéfice des ménages privés, des granulés en bois dits « pellets » livrés en vrac afin d'aboutir à une baisse de leur prix de vente final et ainsi des coûts de chauffage des ménages privés.

Ce mécanisme constitue une compensation financière à charge du Fonds climat et énergie allouée aux fournisseurs ayant appliqué une réduction sur le prix final de leurs livraisons auprès de bâtiments comprenant au moins une unité d'habitation.

La réduction que les fournisseurs doivent appliquer afin d'être éligibles à une compensation est à hauteur d'un montant maximal de 35 % du prix de vente sans cependant dépasser un montant maximal de 200 EUR TTC par tonne. La quantité maximale par livraison éligible à une compensation est fixée à 5 tonnes par livraison pour les maisons unifamiliales et à 10 tonnes pour les bâtiments comprenant plus d'une unité d'habitation. Aucune limite du nombre de livraisons par client ne sera fixée puisque les besoins en granulés de bois ainsi que la capacité des réservoirs diffèrent. Cependant, lors des contrôles approfondis, des livraisons répétées suspicieuses pourront être contrôlées afin de déterminer s'il y a eu abus ou pas.

Sont visés par la réduction temporaire du prix de vente exclusivement les granulés de bois en vrac fournis par camion-citerne afin d'exclure la possibilité de revente.

Le mécanisme de compensation est encadré par un champ d'application temporel et spatial délimité. Ainsi seules les réductions appliquées entre 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 au territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont éligibles.

Ad Article 3.

L'article 3 encadre l'inscription des fournisseurs dans un registre tenu par le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions.

Afin d'être admis au registre, les fournisseurs sont tenus d'adresser une demande d'inscription moyennant un formulaire mis à disposition par le ministre.

Le ministre ne contrôle pas la véracité des informations fournies au moment de sa décision relative à l'inscription. Celles-ci pourront toutefois être vérifiées au moment du contrôle des déclarations intermédiaires et finales.

Le ministre publie une liste des fournisseurs admis au registre qu'il met jour au fur et à mesure des nouvelles inscriptions ou modifications.

Ad Article 4.

L'article 4 décrit les modalités d'allocation et de paiement de la compensation financière aux fournisseurs de granulés de bois inscrits.

Quant au montant, il s'agit de la quantité vendue au cours de l'année 2022 correspondant à ceux de la tranche concernée. Ainsi, les avances de la première tranche (portant sur les mois de janvier, février et mars 2023) seront calculées sur base des volumes vendus en janvier, février et mars 2022.

La décision du ministre accordant l'inscription au registre doit préciser les prochaines dates auxquelles les fournisseurs sont obligés d'introduire leur déclaration intermédiaire portant sur les ventes réalisées et les réductions de prix appliquées.

Ad Article 5.

L'article 5 prévoit une obligation de précision de certains éléments sur la facture, sous peine d'inéligibilité de la vente sur laquelle porte la facture pour une compensation.

Cette inéligibilité pourra être constatée, soit lors du contrôle sommaire à l'occasion du traitement de la demande d'avance, soit lors du contrôle intermédiaire ou final.

Ad Article 6.

L'article 6 prévoit le mécanisme de versement des tranches d'avances. Les fournisseurs ayant bénéficié d'avances au titre de l'article 4 (suite à une décision du ministre accordant l'inscription dans le registre conformément à l'article 4 alinéa 1 ou suite à une décision du ministre accordant le bénéfice d'une 3^e et 4^e tranches), sont tenus de déclarer les ventes réalisées et les réductions de prix appliquées au cours des mois correspondants à ceux de la tranche d'avances précédente. Ainsi, au cours de la période de la deuxième tranche et au plus tard le 1^{er} mai 2023, les fournisseurs déclarent les ventes et réductions appliquées au cours des mois correspondant à ceux de la première tranche, à savoir janvier à mars 2023.

Les dates butoir et les délais prévues aux articles 3, 4 et 6 donnent le calendrier suivant :

- 1 mois après l'entrée en vigueur de la loi – délai pour les inscriptions au registre
- 15 jours après la demande d'inscription – notification de la décision portant octroi des tranches 1 et 2
- 3 semaines après la notification de la décision ministérielle – paiement de la tranche 1
- 01.04.2023 – paiement de la tranche 2
- 01.05.2023 – déclaration intermédiaire (janvier à mars 2023) et demande d'octroi des tranches 3 et 4
- 15.05.2023 – notification de la décision relative à l'octroi des tranches 3 et 4
 - décompte intermédiaire et adaptation du montant des avances suivant le décompte
- 01.07.2023 – paiement de la tranche 3
- 01.08.2023 – déclaration intermédiaire (avril à juin 2023)
- 15.08.2023 – décompte intermédiaire et adaptation du montant des avances suivant le décompte
- 01.10.2023 – paiement de la tranche 4
- 01.11.2023 – déclaration intermédiaire (juillet à septembre 2023)
- 15.11.2023 – décompte intermédiaire et adaptation du montant des avances suivant le décompte
- 01.02.2024 – déclaration intermédiaire (octobre à décembre 2023)
- 15.02.2024 – décision ministérielle relative au décompte final
- 3 semaines après la décision ministérielle – paiement solde final au bénéfice des fournisseurs
- 15.03.2024 – remboursement de l'excédent indûment touché par les fournisseurs

Si le ministre détecte, à l'occasion de l'établissement des décomptes intermédiaires, un écart entre l'avance versée et les réductions de prix mensuelles effectivement appliquées par le fournisseur, il adapte le montant des avances de la tranche sur laquelle porte sa décision. Ceci permet d'adapter les avances aux besoins des différents fournisseurs. Au cas où le décompte montre un écart substantiel

entre les réductions appliquées et le montant des avances payées, les fournisseurs peuvent introduire une demande auprès du ministre pour un paiement intermédiaire.

Ad Article 7.

L'article 7 consacre la régularisation des inscriptions hors délai.

Une inscription hors délai n'a aucune incidence sur la recevabilité de la demande d'inscription, mais a toutefois une répercussion sur la question des tranches attribuées.

Une inscription hors délai ne donne pas droit aux tranches 1 et 2, mais uniquement à la tranche 2. Il en est de même pour les tranches 3 et 4. Toutefois, si le fournisseur fait état de circonstances exceptionnelles – dont notamment un montant substantiellement élevé de réductions appliquées au cours des mois correspondant à ceux de la tranche 1 ou 3 – il peut demander le remboursement intermédiaire (voir article 6, paragraphe 4). De manière générale, tout solde dû au titre de la compensation est pris en compte lors du calcul des tranches restantes à verser.

Ad Article 8.

Pas d'observations.

Ad Article 9.

Les contrôles finaux sont censés vérifier des cas suspects qui laissent admettre la possibilité d'un abus par la déclaration de fausses informations ou l'établissement de fausses factures.

Toute détection d'abus sera transmise aux autorités compétentes, notamment au Procureur général d'État ou au Conseil de la concurrence.

Ad Article 10.

Cette restitution est sans préjudice à d'autres sanctions, notamment pénales, prévues par le droit commun ou d'autres lois spéciales incriminant le comportement détecté.

Ad Article 11.

Pas d'observations.

Ad Article 12.

Pas d'observations.

Ad Article 13.

L'article 13 précise l'entrée en vigueur de la présente loi. La date est fixée afin de donner un délai raisonnable aux fournisseurs de s'inscrire avant le 1^{er} décembre 2022 et de permettre au ministre de baser son calcul pour les avances sur le plus grand nombre possible de déclarations.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi contient des dispositions dont l'application n'est pas susceptible de grever directement le budget de l'État. Par contre il va avoir un impact financier au niveau de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat sous forme de participations financières directes au bénéfice des fournisseurs de pellets. Suivant l'accord entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022, il a été décidé dans la section III « Mesures pour accélérer la transition énergétique » point 1 « Aides supplémentaires pour favoriser la transition vers les énergies renouvelables et la rénovation énergétique » d'instaurer une mesure pour atténuer la hausse des prix des pellets utilisés comme combustible dans les ménages. Les pellets, une source d'énergie renouvelable promue depuis de nombreuses années par le Gouvernement, ont connu une

hausse très importante des prix au cours de l'année 2022 de sorte qu'il convient de prendre une mesure d'atténuation, à l'instar des mesures prises dans les domaines du gaz naturel, du mazout et de l'électricité (encore à prendre).

Les dépenses totales occasionnées par l'exécution du présent projet de loi sont estimées à 6.400.000 euros et sont déterminées comme suit :

Selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC) la consommation de granulés de bois dans le secteur résidentiel est chiffrée à 21.920 tonnes pour l'année 2020. Entre 2016 et 2020 l'augmentation moyenne annuelle de la consommation de granulés de bois dans le secteur résidentiel a été de 13,2 %. Sous l'hypothèse de ce taux d'augmentation, la consommation de granulés de bois dans le secteur résidentiel est estimée à 31.797 tonnes pour l'année 2023. Avec une compensation financière de 35 % du prix des pellets et un montant maximal de 200 € par tonne, le montant maximal de la contribution de l'État pour la période d'application est estimé à 6.359.400 euros. Compte tenu des incertitudes liées à l'extrapolation des données, le montant arrondi est de 6.400.000 euros.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:	Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés
Ministère initiateur:	Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
Auteur:	Georges Reding
Tél.:	247-84115
Courriel:	georges.reding@energie.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le présent projet de loi vise à transposer un point retenu lors des négociations de la tripartite de septembre 2022. Il introduit une aide temporaire pour les ménages privés en prenant en charge 35 % du prix des granulés de bois en vrac avec un montant maximal de 200 € par tonne.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Date:	10 novembre 2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non ¹

Remarques/Observations: Professionnels du secteur de la livraison des granulés de bois

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
- Citoyens: Oui Non
- Administrations: Oui Non

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui Non N.a.²
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations: ...
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations: ...
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations: nouveaux régimes d'autorisation/de déclaration prescrits par une directive européenne.
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
Adaptation des systèmes de facturation et déclarations à effectuer par les fournisseurs
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
...
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
Le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du Territoire peut accéder au registre national des personnes instauré par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques aux fins de contrôle.
8. Le projet prévoit-il:
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.

² N.a.: non applicable.

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle: ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi? ...
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
Remarques/Observations: ...
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système: ...
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel? ...
Remarques/Observations: ...

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière: ...
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: *Le projet de loi vise des aides étatiques pour les ménages utilisant des granulés de bois en tant que combustible pour le chauffage primaire sans considération quant à l'identité des exploitants de ces installations.*
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière: ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière: ...

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

8098/01

N° 8098¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(2.12.2022)

Par dépêche du 15 novembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Énergie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet entend mettre en œuvre la décision prise par le comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022 d'atténuer, pendant l'année 2023, la hausse des prix des granulés de bois pour les ménages. Elle oblige ainsi les fournisseurs de granulés de bois inscrits à un registre tenu par le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions d'appliquer une réduction du prix de 35 pour cent, plafonnée à 200 euros par tonne, au profit des ménages. Cette réduction de prix sera compensée par le biais d'une contribution de l'État dont les dépenses sont estimées à 6 400 000 euros pendant la période éligible.

Les auteurs de la loi en projet entendent imputer ces dépenses sur le Fonds climat et énergie, institué par l'article 13 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

À cet égard, le Conseil d'État donne à considérer que la loi précitée du 15 décembre 2020 ne prévoit pas ce type de contribution étatique. En effet, la liste des investissements éligibles au financement par le Fonds climat et énergie, figurant à l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 2020 ne contient aucun point qui permettrait de couvrir une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour les ménages.

Les auteurs considèrent eux-mêmes que la mesure en projet n'est pas couverte par l'article 14 de la loi précitée du 15 décembre 2020, étant donné qu'ils écrivent à l'article 4, paragraphe 3, du projet de loi sous avis que « [s]ans préjudice de l'article 14 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, les avances sont imputées au Fonds climat et énergie ».

Or, si la loi précitée du 15 décembre 2020 institue le Fonds climat et énergie et délimite son champ d'intervention, la loi (spéciale) en projet ne saurait ajouter à la liste des investissements éligibles en dehors d'une disposition modificative de la loi instituant le Fonds climat et énergie. À cet égard, le Conseil d'État tient à signaler que l'article 76, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État prévoit que « [l]a création d'un fonds spécial est autorisée par la loi, laquelle précise en particulier la nature des dépenses imputables à charge de ce fonds ». Étant donné que le législateur est censé se tenir, dans des cas particuliers, aux règles générales qu'il a lui-même édictées, le Conseil d'État demande d'insérer, dans la loi en projet, une disposition

modificative de l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 2020 afin de permettre d'imputer les dépenses projetées sur le Fonds climat et énergie.

Par ailleurs, le Conseil d'État comprend que, d'après l'intitulé de la loi en projet et le commentaire des articles, qui n'ont toutefois pas de valeur normative, les auteurs entendent limiter le cercle des bénéficiaires aux ménages privés, alors que, d'après le dispositif, peuvent également profiter de la limitation de la hausse des prix d'autres acteurs établis dans un bâtiment comprenant au moins une unité d'habitation.

Enfin, le Conseil d'État constate qu'à l'opposé de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers, la réduction du prix de vente des granulés de bois n'est pas obligatoire pour tous les fournisseurs étant donné que seuls pourront profiter les ménages dont les fournisseurs sont inscrits à un registre des fournisseurs.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article sous examen expose le fonctionnement général du mécanisme institué par la loi en projet afin d'atténuer les prix des granulés de bois au profit des ménages.

Le paragraphe 1^{er} se réfère au chapitre 3 de la loi précitée du 15 décembre 2020 qui traite du Fonds climat et énergie. Il est renvoyé, à cet égard, aux considérations générales.

Par ailleurs, le Conseil d'État suggère de supprimer le paragraphe 3 et d'intégrer cette phrase à la fin du paragraphe 1^{er}.

Article 3

L'article sous revue institue un registre des fournisseurs éligibles à une compensation financière.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État recommande aux auteurs de prévoir que la liste est publiée sur un site internet accessible au public.

Article 4

L'article sous revue traite des avances à octroyer aux fournisseurs inscrits sur le registre prévu à l'article 3 de la loi en projet.

Au paragraphe 1^{er}, en l'absence de conditions prévues dans cette matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution, le Conseil d'État comprend que le ministre « prend une décision » favorable aussitôt que les renseignements prévus à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ont été fournis et reconnus comme avérés.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Article 5

Sans observation.

Article 6

L'article sous avis prévoit des déclarations et des décomptes intermédiaires.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, fait état du cas « où l'acheteur est une personne morale ». Le Conseil d'État s'interroge sur la notion très large de « personne morale » dans le présent contexte. S'agit-il de personnes morales de droit privé et de personnes morales de droit public ? S'agit-il d'unités d'habitation exploitées par une personne morale ? Les auteurs entendent-ils plutôt viser les seuls syndicats des copropriétaires ? En l'absence de précision, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous revue pour être source d'insécurité juridique.

Au paragraphe 4, il est prévu qu'« [e]n cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées, les fournisseurs peuvent demander au ministre un paiement intermédiaire en vue de se voir rembourser un solde substantiel au cas où le montant des réductions appliquées est nettement supérieur au montant des avances perçues ».

Il est à relever que les notions de « solde substantiel » et de montant « nettement supérieur » manquent de précision, de sorte que le ministre disposerait d'un pouvoir discrétionnaire pour octroyer des paiements intermédiaires. Or, dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration¹. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que la disposition sous avis soit précisée à cet effet.

Article 7

L'article sous examen prévoit la possibilité d'une « régularisation » des inscriptions au registre qui auraient eu lieu hors délai.

Le paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, prévoit de refuser certaines tranches d'avances au fournisseur « dont l'inscription n'a pas été réalisée endéans le délai » prévu respectivement aux articles 3 et 6, paragraphe 5, alinéa 2.

Or, le délai prévu à l'article 3, paragraphe 1^{er}, se rapporte au moment d'introduction de la demande, qui doit avoir lieu « au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi ». En ce qui concerne le renvoi à l'article 6, paragraphe 5, alinéa 2, il est à relever que ladite disposition ne contient pas de délai qui s'imposerait au fournisseur, mais un délai de prise de décision qui s'adresse au ministre. Il y aurait plutôt lieu de viser l'article 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, qui vise les délais pour introduire la déclaration intermédiaire.

Les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2 sous revue devraient se référer au délai dont le respect incombe au fournisseur, et qui se trouve dès lors sous sa maîtrise, et non à l'inscription dont le moment est maîtrisé par le ministre, dans la limite des 15 jours prévus par la loi en projet aux articles 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et 6, paragraphe 5, alinéa 2. En effet, même si le fournisseur a introduit sa demande dans les délais prévus aux articles 3, paragraphe 1^{er}, et 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, la décision d'inscription peut avoir lieu dans les quinze jours qui suivent, de sorte qu'un dépassement des délais précités est susceptible d'intervenir à l'insu du fournisseur.

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que soit visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le délai d'introduction de la demande tel que prévu à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet, et au paragraphe 2, alinéa 2, le délai d'introduction de la déclaration intermédiaire, tel que visé par l'article 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de la loi en projet.

Au paragraphe 3, il est prévu que le ministre « peut » calculer le montant des avances « en prenant en compte les informations notifiées par le fournisseur », à savoir les ventes réalisées et les réductions de prix appliquées. Or, dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. Il est renvoyé, pour le surplus, à l'observation formulée à ce sujet à l'endroit de l'article 6. Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que le verbe « pouvoir » soit omis de la disposition sous revue.

Article 8

Sans observation.

Article 9

L'article sous revue introduit la possibilité pour le ministre de contrôler « la véracité des informations fournies par les fournisseurs à l'origine de leurs demandes d'inscription au registre et de compensation financière ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser l'article 8 et non pas l'article 9.

¹ Avis n° 60.858 du Conseil d'État du 30 juin 2022 relatif au projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun (doc. parl. n° 7930², p. 2).

Par ailleurs, vu qu'il est inconcevable que la disposition sous revue octroie au ministre des pouvoirs allant au-delà du pouvoir d'investigation ordinaire de l'administration, il y a lieu de supprimer les termes « par tous les moyens appropriés ».

En ce qui concerne, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, l'accès par le « ministre et son délégué » au registre national des personnes, le Conseil d'État estime que l'accès à ces données doit être limité au cadre des missions exercées en vertu de la loi en projet. Or, la formulation large de la disposition sous revue, dont il ne ressort pas qui est le « délégué » du ministre et quelles sont les données visées, est contraire au principe de minimisation des données prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, qui prévoit que « l'État garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi ». Par ailleurs, le Conseil d'État donne à considérer que la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le règlement grand-ducal du 28 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques règlent déjà les conditions d'accès au registre national des personnes physiques. Vu ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen, et suggère aux auteurs de supprimer l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sous revue.

Étant donné que la loi en projet ne contient pas de chapitres, il y a lieu de reformuler le paragraphe 2 pour viser les conditions imposées « par la présente loi ».

Article 10

Le Conseil d'État estime que la disposition sous examen est superfétatoire, étant donné que, pour ce qui est des fonds perçus indûment sur base de déclarations incomplètes ou fausses et en vertu de l'adage « *fraus omnia corrumpit* », une décision obtenue par fraude est susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur².

Article 12 (11 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Lorsqu'il est fait référence à des points d'une énumération, il y a lieu de faire suivre le terme « point » par le numéro du point en question ainsi que par le signe « ° ».

Article 1^{er}

Il convient d'ajouter une virgule avant les termes « on entend par ».

Article 4

Le tiret à l'intitulé de l'article est à supprimer.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le Conseil d'État signale que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que les formulations en question sont à revoir. Cette observation vaut également pour le reste du dispositif.

² Avis n° 52.102 du Conseil d'État du 20 mars 2018 relatif au projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et portant modification 1. du Code de la Sécurité sociale ; 2. du Code du travail ; 3. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 4. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ; 5. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 6. de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ; et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (doc. parl. n° 7113¹⁰).

Toujours au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le terme « ces-derniers » est à remplacer par les termes « ce dernier ».

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, points 2^o et 3^o, le terme « ci-dessus » est à supprimer pour être superfétatoire.

Au paragraphe 4, première phrase, le terme « dument » est à rédiger correctement avec un accent circonflexe à la lettre « u ».

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient de citer la dénomination complète du registre visé, pour écrire « Registre national des personnes physiques ». Il n'est pas de mise de citer la loi instaurant ce registre.

Article 12 (11 selon le Conseil d'Etat)

Un article 11 faisant défaut au projet de loi sous revue, l'article 12 est à renuméroter en article 11.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 2 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc Besch

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8098/02

N° 8098²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.12.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, adoptés par la Commission spéciale « Tripartite » lors de sa réunion du 7 décembre 2022.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission spéciale a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

La Commission spéciale « Tripartite » a retenu de tenir compte de la grande majorité des observations émises par le Conseil d'État, notamment en ce qui concerne les dispositions pour lesquelles une opposition formelle a été émise. À ce titre, il est renvoyé au texte coordonné annexé à la présente lettre.

En ce qui concerne la demande du Conseil d'État de prévoir dans le projet de loi une disposition modificative de l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, la Commission spéciale « Tripartite » a cependant retenu de ne pas réserver une suite favorable à cette demande alors qu'elle estime que la contribution étatique entre d'ores et déjà dans le champ d'application de ladite loi. En effet, l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 1^o, de ladite loi vise les « projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions ». Dans la mesure où le projet de loi vise à atténuer l'augmentation du prix des granulés de bois dans un souci de favoriser la transition vers des sources d'énergie plus durables émettant moins d'émissions, la contribution étatique constitue en effet une mesure visant la réduction des émissions.

En outre, la Commission spéciale « Tripartite » souhaite relever, qu'en conséquence des propositions émises par le Conseil d'État :

- L'article 2, paragraphe 4, devient l'article 2, paragraphe 3 ;
- L'article 12 devient l'article 10.

*

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

Amendement 1

Libellé proposé

L'article 3, paragraphe 2, du projet de loi est modifié comme suit :

« (2) Le ministre publie **sur un site internet accessible au public** une liste tenue à jour comportant les noms et adresses des fournisseurs inscrits dans le registre visé au paragraphe 1^{er}. ».

Commentaire

L'amendement 1 tient compte d'une recommandation du Conseil d'État de prévoir la publication de la liste des fournisseurs de granulés de bois sur un site internet accessible au public.

Amendement 2

Libellé proposé

L'article 4, paragraphe 3, du projet de loi est modifié comme suit :

« (3) ~~Sans préjudice de l'article 14 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat,~~ **les Les** avances sont imputées au Fonds climat et énergie et versées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- 1° dans les trois semaines après la notification de la décision visée au paragraphe 1^{er} pour la première tranche ;
- 2° au plus tard le 1^{er} avril 2023 pour la deuxième tranche ;
- 3° au plus tard le 1^{er} juillet 2023 pour la troisième tranche ;
- 4° au plus tard le 1^{er} octobre 2023 pour la quatrième tranche. ».

Commentaire

L'amendement 2 supprime les termes « sans préjudice de l'article 14 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat » à l'article 4, paragraphe 3, du projet de loi. Comme exposé dans les observations préliminaires, la Commission spéciale « Tripartite » estime que la contribution étatique, que le projet de loi vise à instaurer, entre dans le champ d'application de l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 1°, de la loi précitée du 15 décembre 2020. Le bout de phrase est superfétatoire et susceptible de mener à des confusions de sorte qu'il y a lieu de le supprimer.

Amendement 3

Libellé proposé

L'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi est modifié comme suit :

« Sont jointes à cette déclaration des copies de toutes les factures portant sur les ventes visées à l'alinéa 1^{er}, point 1°, **ainsi que des déclarations sur l'honneur signées par les acheteurs.** ~~Dans le cas où l'acheteur est une personne morale, celle-ci signe une déclaration sur l'honneur confirmant la véracité des informations quant au nombre d'unités d'habitation dans le bâtiment sis à l'adresse de livraison. Ces déclarations sur l'honneur sont jointes à la déclaration intermédiaire.~~ ».

Commentaire

Dans sa teneur initiale, l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prévoyait que seules les personnes morales seront tenues de signer des déclarations sur l'honneur confirmant le nombre d'unités habitation dans le bâtiment sis à l'adresse de livraison.

L'amendement 3 étend cette obligation à tout acheteur de granulés de bois auprès d'un fournisseur. Ces déclarations visent à assurer que la contribution étatique est réellement allouée aux ménages qui utilisent les granulés de bois pour chauffer leur logement.

La Commission spéciale « Tripartite » a été informée par la Gouvernement que les principaux fournisseurs ont d'ores et déjà été contactés afin de coordonner l'implémentation de cette disposition.

*Amendement 4**Libellé proposé*

L'article 6, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du projet de loi est modifié comme suit :

« Le ministre établit dans les 15 jours après la réception de la déclaration visée au paragraphe 1^{er}, ~~points 1 à 3~~, un décompte intermédiaire portant sur les avances versées à un fournisseur et les réductions de prix effectivement appliquées par ce dernier pendant la période respective. ».

Commentaire

L'amendement 4 supprime les termes « , point 1 à 3, » à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, afin de clarifier que cette disposition renvoie à l'intégralité de l'article 6, paragraphe 1^{er}. En effet, il y a lieu de viser toute la disposition relative au décompte intermédiaire plutôt que les trois éléments visés aux points 1^o à 3^o.

*Amendement 5**Libellé proposé*

L'article 6, paragraphe 4, du projet de loi est modifié comme suit :

« (4) En cas de circonstances exceptionnelles ~~duement dûment~~ motivées, les fournisseurs peuvent demander au ministre un paiement intermédiaire en vue de se voir rembourser un solde ~~substantiel au cas où le montant des réductions appliquées est nettement supérieur au montant des avances perçues supérieur à 20 pour cent résultant de la différence entre les réductions appliquées et les avances perçues~~. Le ministre examine la demande et notifie sa décision dans les 15 jours suivant réception au demandeur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement des avances dans les trois semaines après la notification. ».

Commentaire

Dans son avis du 2 décembre 2022, le Conseil d'État a relevé que les notions de « solde substantiel » et de montant « nettement supérieur » manquent de précision et que l'article 6, paragraphe 4, accorde dès lors un pouvoir discrétionnaire au ministre.

L'amendement 5 tient compte de cette observation en précisant que les fournisseurs de granulés de bois disposent de la faculté de demander un paiement intermédiaire pour un solde supérieur à 20 pour cent résultant de la différence entre les réductions appliquées et les avances perçues. Ainsi, l'article 6, paragraphe 4, prévoit désormais un critère précis définissant quand un tel paiement intermédiaire peut être demandé par le fournisseur et accordé par le ministre.

*Amendement 6**Libellé proposé*

L'article 7, paragraphe 2, alinéa 3, du projet de loi est modifié comme suit :

« Les présentes dérogations sont sans préjudice à l'obligation de déclarer les ventes réalisées et réductions de prix appliquées, conformément à l'article 6, paragraphe ~~2~~ 1^{er}, pour les périodes pour lesquelles aucune tranche n'a été attribuée. ».

Commentaire

L'amendement 6 remplace le renvoi à l'article 6, paragraphe 2, par un renvoi à l'article 6, paragraphe 1^{er}, à l'endroit de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 3. Dans sa teneur initiale, cette disposition renvoie aux délais à respecter pour soumettre les déclarations intermédiaires. Faisant référence à l'article 6, paragraphe 1^{er}, les informations et pièces à fournir dans le cadre des déclarations intermédiaires sont également visées. À ce titre, il convient de noter que l'article 6, paragraphe 1^{er} renvoie explicitement au paragraphe 2 précité.

*Amendement 7**Libellé proposé*

L'article 7, paragraphe 3, du projet de loi est modifié comme suit :

« (3) ~~Le ministre peut, dans~~ Dans sa décision, visée à l'article 6, paragraphe 5, le ministre calcule calculer le montant des avances de la tranche en cause en prenant en compte les informations notifiées par le fournisseur en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 2^o. ».

Commentaire

L'amendement 7 tient compte de la demande du Conseil d'État d'omettre le verbe « pouvoir » dans la disposition visée. Le libellé est en outre légèrement adapté afin de le rendre plus lisible à la suite de cette omission.

*

Au nom de la Commission spéciale « Tripartite », je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE**8098 – PROJET DE LOI**

**instituant une contribution étatique visant à limiter la
hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage
primaire des ménages privés**

Art. 1^{er}. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « fournisseur » : fournisseur de granulés de bois en vrac approvisionnant des bâtiments comprenant au moins une unité d'habitation au Grand-Duché du Luxembourg ;
- 2° « ministre » : le membre du Gouvernement ayant l'Énergie dans ses attributions ;
- 3° « tranche » : ensemble d'avances au titre de la compensation financière visée à l'article 2 correspondant à trois mois consécutifs que l'État accorde et verse aux fournisseurs inscrits au registre visé à l'article 3, conformément à un calendrier déterminé. Ainsi, on entend par :
 - a) « première tranche » : les avances pour les mois de janvier, février et mars 2023 ;
 - b) « deuxième tranche » : les avances pour les mois d'avril, mai et juin 2023 ;
 - c) « troisième tranche » : les avances pour les mois de juillet, août et septembre 2023 ;
 - d) « quatrième tranche » : les avances pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2023.

Art. 2. Objet et champ d'application

(1) L'État accorde, dans les limites des fonds disponibles et dans les conditions prévues au chapitre 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat ainsi que celles développées ci-après, une participation financière directe à l'approvisionnement en granulés de bois en vrac pour le chauffage primaire des bâtiments comprenant au moins une unité d'habitation situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclusivement visés les granulés de bois livrés en vrac par camion-citerne.

(2) La participation étatique prévue au paragraphe 1^{er} consiste dans une compensation financière versée aux fournisseurs qui se sont inscrits au registre prévu à l'article 3 et qui ont appliqué une réduction sur le prix de vente pour des livraisons de granulés de bois en vrac éligibles en vertu du paragraphe 1^{er}.

La réduction prévue à l'alinéa 1^{er} est fixée à 35 pour cent, arrondis au centième, du prix de vente facturé toutes taxes comprises sans dépasser un montant maximal toutes taxes comprises de 200 euros par tonne. La réduction est appliquée pour une quantité maximale de 5 tonnes par livraison, à l'exception des bâtiments comprenant plus d'une unité d'habitation où la quantité maximale est de 10 tonnes par livraison.

~~(3) Sont exclusivement visés les granulés de bois livrés en vrac par camion-citerne.~~

~~(4)~~ (3) La contribution financière s'applique aux réductions appliquées pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Art. 3. Registre des fournisseurs éligibles à une compensation financière

(1) Afin de pouvoir bénéficier de la compensation financière prévue à l'article 2, paragraphe 2, les fournisseurs adressent au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi une demande d'inscription au registre tenu par le ministre, moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par ce dernier et qui renseigne sur les informations suivantes :

- 1° le nom, l'adresse, le numéro du registre de commerce et des sociétés et le numéro de TVA du fournisseur ;
- 2° l'identité bancaire du fournisseur ;
- 3° la quantité de granulés de bois livrée au cours des mois de janvier à juin 2022 à des bâtiments comprenant au moins une unité d'habitation ;

(2) Le ministre publie sur un site internet accessible au public une liste tenue à jour comportant les noms et adresses des fournisseurs inscrits dans le registre visé au paragraphe 1^{er}.

Art. 4. Les avances de la compensation financière

(1) Le ministre examine les demandes d'inscription des fournisseurs et prend une décision qu'il notifie, dans les 15 jours suivant la réception de la demande, au demandeur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement des avances de la première et de la deuxième tranche.

Dans la décision visée à l'alinéa 1^{er}, ~~respectivement~~ ou à l'article 6, paragraphe 5, alinéa 2, le ministre précise le montant des avances mensuelles accordées au fournisseur concerné, calculé sur base des informations déclarées par ~~ces derniers~~ ce dernier en vertu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3°, ~~respectivement~~ ou en vertu de l'article 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}.

Le montant de ces avances mensuelles correspond à 200 euros par tonne appliqué à 90 pour cent de la quantité, déclarée conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3°, de granulés de bois vendue par le fournisseur concerné :

- 1° au cours des mois de janvier, février et mars 2022 pour les avances de la première tranche ;
- 2° au cours des mois d'avril, mai et juin 2022 pour les avances de la deuxième tranche ;
- 3° au cours des mois de juillet, août et septembre 2022 pour les avances de la troisième tranche ;
- 4° au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2022 pour les avances de la quatrième tranche.

(2) La décision visée au paragraphe 1^{er} précise la date et les modalités des prochaines déclarations intermédiaires prévues à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2.

~~(3) Sans préjudice de l'article 14 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat,~~ les Les avances sont imputées au Fonds climat et énergie et versées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- 1° dans les trois semaines après la notification de la décision visée au paragraphe 1^{er} pour la première tranche ;
- 2° au plus tard le 1^{er} avril 2023 pour la deuxième tranche ;
- 3° au plus tard le 1^{er} juillet 2023 pour la troisième tranche ;
- 4° au plus tard le 1^{er} octobre 2023 pour la quatrième tranche.

Art. 5. Obligations de précision

Les fournisseurs inscrits indiquent, sous peine d'inéligibilité des ventes concernées pour une compensation financière, de manière clairement visible sur leur facture :

- 1° la quantité de granulés de bois vendue en tonnes ;
- 2° le prix de vente, toutes taxes comprises, hors réduction, exprimé en euros par tonne ;

- 3° le montant de la réduction de prix appliquée et l'intitulé de la présente loi ;
- 4° le prix final toutes taxes comprises, après application de la réduction, exprimé en euros par tonne ;
- 5° le nom, l'adresse et le numéro du registre de commerce et des sociétés du fournisseur ;
- 6° le nom et l'adresse du client ;
- 7° le cas échéant, si celle-ci ne correspond pas à l'adresse de facturation visée au point 6°, l'adresse de livraison.

Art. 6. Déclaration des réductions de prix appliquées et décompte intermédiaire

(1) Les fournisseurs ayant bénéficié d'avances en vertu de l'article 4, déclarent, au plus tard aux dates butoirs respectives fixées au paragraphe 2, les informations suivantes moyennant un formulaire mis à disposition par le ministre :

- 1° les ventes réalisées dans la période respective telle que fixée au paragraphe 2 ;
- 2° les réductions de prix appliquées au cours de la période prévue au point 1° ~~ci-dessus~~ ;
- 3° le montant total de l'ensemble des réductions de prix appliquées pendant la période prévue au point 1° ~~ci-dessus~~.

Sont jointes à cette déclaration des copies de toutes les factures portant sur les ventes visées à l'alinéa 1^{er}, point 1°, **ainsi que des déclarations sur l'honneur signées par les acheteurs.** ~~Dans le cas où l'acheteur est une personne morale, celle-ci signe une déclaration sur l'honneur confirmant la véracité des informations quant au nombre d'unités d'habitation dans le bâtiment sis à l'adresse de livraison. Ces déclarations sur l'honneur sont jointes à la déclaration intermédiaire.~~

(2) La déclaration intermédiaire prévue au paragraphe 1^{er} :

- 1° portant sur les ventes réalisées au cours des mois de janvier, février et mars 2023 est introduite auprès du ministre au plus tard le 1^{er} mai 2023 ;
- 2° portant sur les ventes réalisées au cours des mois d'avril, mai et juin 2023 est introduite auprès du ministre au plus tard le 1^{er} août 2023 ;
- 3° portant sur les ventes réalisées au cours des mois de juillet, août et septembre 2023 est introduite auprès du ministre au plus tard le 1^{er} novembre 2023 ;
- 4° portant sur les ventes réalisées au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2023 est introduite auprès du ministre au plus tard le 1^{er} février 2024.

(3) Le ministre établit dans les 15 jours après la réception de la déclaration visée au paragraphe 1^{er}, ~~points 1 à 3~~, un décompte intermédiaire portant sur les avances versées à un fournisseur et les réductions de prix effectivement appliquées par ce dernier pendant la période respective.

Si ce décompte révèle un écart entre les avances versées et les réductions de prix déclarées pendant la période respective, le ministre adapte le montant des avances de la prochaine tranche à verser en prenant en compte l'écart constaté. Il notifie sa décision relative à une adaptation des prochaines avances dans les 15 jours suivant la réception de la déclaration intermédiaire portant sur la période respective au demandeur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement.

(4) En cas de circonstances exceptionnelles ~~duement~~ dûment motivées, les fournisseurs peuvent demander au ministre un paiement intermédiaire en vue de se voir rembourser un solde ~~substantiel au cas où le montant des réductions appliquées est nettement supérieur au montant des avances perçues~~ **supérieur à 20 pour cent résultant de la différence entre les réductions appliquées et les avances perçues.** Le ministre examine la demande et notifie sa décision dans les 15 jours suivant réception au demandeur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement des avances dans les trois semaines après la notification.

(5) Afin de bénéficier de l'octroi d'une troisième et d'une quatrième tranche, le fournisseur inscrit au registre renseigne à l'occasion de la déclaration intermédiaire prévue au paragraphe 2, point 1°, la quantité mensuelle des livraisons de granulés de bois réalisées au cours des mois de juillet à décembre 2022. Cette déclaration vaut demande d'octroi des troisième et quatrième tranches d'avances.

Le ministre examine sommairement les informations déclarées conformément à l'alinéa 1^{er} et prend une décision relative au versement des troisième et quatrième tranches, qu'il notifie, dans les 15 jours qui suivent l'échéance du délai pour déposer la déclaration prévue à l'alinéa 1^{er}, au demandeur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de payement des avances.

Toute demande d'octroi de tranche d'avances qui n'est pas accompagnée d'une déclaration des réductions de prix appliquées prévue au paragraphe 1^{er} ou qui est accompagnée d'une déclaration incomplète est rejetée.

Art. 7. Régularisation des inscriptions au registre hors délai

(1) Toute demande d'inscription moyennant le formulaire mis à disposition par le ministre prévu à l'article 3, paragraphe 1^{er}, après le délai y fixé, est recevable et traité conformément à l'article 4 ~~respectivement~~ ou à l'article 6, paragraphe 3.

(2) Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1^{er}, le fournisseur dont l'inscription n'a pas été réalisée endéans le délai prévu à l'article 3, ne se voit accorder que la deuxième tranche.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 5, alinéa ~~1^{er}~~ 2, le fournisseur dont l'inscription n'a pas été réalisée endéans le délai y prévu, ne se voit accorder que la quatrième tranche.

Les présentes dérogations sont sans préjudice à l'obligation de déclarer les ventes réalisées et réductions de prix appliquées, conformément à l'article 6, paragraphe ~~2~~ 1^{er}, pour les périodes pour lesquelles aucune tranche n'a été attribuée.

(3) ~~Le ministre peut, dans~~ Dans sa décision, visée à l'article 6, paragraphe 5, **le ministre calcule** ~~calculer~~ le montant des avances de la tranche en cause en prenant en compte les informations notifiées par le fournisseur en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 2^o.

Art. 8. Décompte final

(1) Le ministre établit au plus tard le 15 février 2024 un décompte final portant sur l'ensemble des avances touchées et des réductions de prix effectivement déclarées par les fournisseurs.

(2) Si le montant total des avances payées est inférieur au montant de la compensation due en fonction des réductions de prix effectivement appliquées, le ministre notifie le solde de la compensation financière due au fournisseur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement dans les trois semaines.

(3) Si le montant total des avances payées est supérieur au montant de la compensation due en fonction des réductions de prix effectivement appliquées, le ministre notifie l'excédent des avances touché au fournisseur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Le fournisseur dispose de 30 jours pour rembourser l'excédent indûment perçu.

La créance dont dispose le Fonds climat et énergie à l'égard du fournisseur en vertu de l'alinéa 2 bénéficie du privilège du trésor public.

Art. 9. Contrôles

(1) Le ministre peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les six mois après l'établissement du décompte final prévu à l'article 9 ~~8~~, ~~et par tous les moyens appropriés~~, la véracité des informations fournies par les fournisseurs à l'origine de leurs demandes d'inscription au registre et de compensation financière.

~~A cette fin, le ministre ainsi que son délégué, peuvent accéder au registre national des personnes instauré par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.~~

(2) Dans le cadre de ce contrôle, le ministre se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par la présente loi au présent chapitre.

Art. 10. Restitution de fonds indûment touchés

~~Les aides financières sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison.~~

Art. ~~12.~~ 10. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

8098/03

N° 8098³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(6.12.2022)

Par lettre du 14 novembre 2022, référence n° ER124-E22, Monsieur Claude Turmes, ministre de l'Énergie, a soumis le projet de loi sous rubrique pour avis à la Chambre des salariés.

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI

1. Afin de soulager la situation des ménages qui doivent faire face à une explosion des prix de l'énergie et à la suite de l'accord tripartite de septembre 2022, le gouvernement luxembourgeois a instauré des régimes d'aides aux ménages privés. Ces régimes visent à limiter la hausse des prix du gaz, de l'énergie, ainsi que du fioul de chauffage.

*

2. MESURES PREVUES

2. Le projet de loi sous rubrique vient étoffer les régimes d'aides destinés aux ménages privés déjà existants pour les vecteurs énergétiques que sont le gaz, le mazout de chauffage ainsi que l'électricité pour prendre en compte les granulés de bois.

3. Cette prise en compte se fait par le biais de l'introduction d'une réduction temporaire des prix de vente des granulés de bois de l'ordre de 35% avec une réduction maximale de 200 euros par tonne. Afin d'éviter toute charge administrative pour les clients finaux, la réduction s'applique directement sur les factures tandis que les fournisseurs se voient rembourser la différence de prix sous forme d'avances trimestrielles versées par le Fonds climat et énergie. La compensation s'appliquera à toutes les réductions appliquées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

4. Afin d'éviter tout abus ou fraude, seules les livraisons par camion-citerne sont éligibles pour ce dispositif. Par ailleurs, le ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire contrôle les informations des ventes et des réductions de prix appliquées par les fournisseurs.

5. Les fournisseurs pourront, après inscription au « Registre des fournisseurs éligibles à une compensation financière » bénéficier de quatre tranches trimestrielles d'avances. Le décompte final des compensations dues au titre du dispositif créé par le projet de loi sous rubrique devrait se faire au plus tard en février 2024.

*

3. OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE DES SALARIÉS

6. La Chambre des salariés accueille favorablement le principe du projet de loi sous avis mais estime qu'il est nécessaire de le compléter et de l'étendre à plusieurs égards.

7. En premier lieu, il convient de noter que le projet de loi propose que la contribution étatique de 35% sur le prix de vente avec un maximum de 200 euros TTC soit applicable aux livraisons effectuées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023. Or, force est de constater que pour les principales formes d'énergie utilisées pour le chauffage primaire des bâtiments les aides étatiques interviennent de façon plus précoce. En effet, la subvention sur les prix du gaz naturel prend effet à partir d'octobre 2022 tandis que celle sur le prix du mazout court à partir de novembre 2022. Outre ces mesures, il convient de noter que tant les utilisateurs de gaz naturel (prise en charge des frais de réseau à partir du 1^{er} mai 2022 dans le cadre de l'*Energiedësch*) que de mazout de chauffage (réduction de 7,5 cts / l TTC dans le cadre de la *Solidaritétspak 1.0*) ont pu, tout au long de l'année 2022, bénéficier de subventions sur les prix tandis que les personnes se chauffant aux granulés de bois n'ont pas eu ce privilège.

8. Dès lors, la CSL estime qu'il serait judicieux de rendre rétroactive la contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois et de rendre éligibles les clients ayant commandé et reçu des granulés de bois en cours d'année 2022. La vérification de la légitimité d'une telle demande d'octroi de l'aide de la part des ménages pourrait aisément être effectuée sur base des factures dûment établies par un fournisseur inscrit au registre que propose de créer la présente loi.

9. Deuxièmement, le projet de loi précise sans ambiguïtés que seules les livraisons en vrac de granulés de bois effectuées par camion-citerne sont éligibles pour le versement de la compensation financière. Ce critère très restrictif exclut *de facto* du dispositif tous les fournisseurs de granulés de bois qui livrent leurs clients autrement (sacs/palettes ou *big bags*) générant ainsi un risque de distorsion de marché en faveur des seules entreprises disposant de camions-citernes. Par ailleurs, cette disposition exclut également du bénéfice de la compensation financière les ménages qui utilisent les granulés de bois comme source d'énergie complémentaire / d'appoint et ne disposent de ce fait pas d'espace de stockage qui rendrait possible une livraison par camion-citerne.

10. En dernier lieu, il appert que le projet de loi s'intéresse exclusivement aux granulés de bois sans évoquer les copeaux de bois, le bois déchiqueté, voire les bûches de bois qui sont d'autres formes possibles d'utilisation du bois pour le chauffage primaire et qui sont tout aussi respectueux de l'environnement que les granulés de bois.

11. Ainsi, notre chambre demande que le présent projet de loi soit complété afin :

- de prévoir une possibilité d'obtention de la compensation financière pour les livraisons effectuées courant 2022, au plus tard à compter d'octobre 2022 (afin de s'aligner sur la subvention des prix du gaz), sur base de factures dûment établies par des fournisseurs éligibles inscrits au registre prévu à l'article 3 ;
- de rendre éligible également les ventes de granulés de bois conditionnés en sacs et en *big bags*
- d'étendre la compensation financière aux livraisons de copeaux de bois, de bois déchiqueté ou encore de bûches de bois.

12. La Chambre des salariés marque son accord au projet de loi soumis pour avis.

Luxembourg, le 6 décembre 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

8098/05

N° 8098⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(13.12.2022)

Par dépêche du 7 décembre 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission spéciale « Tripartite » lors de sa réunion du même jour.

Le texte des amendements était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Par les amendements sous avis, la Commission spéciale « Tripartite » de la Chambre des députés donne suite, en large partie, aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 2 décembre 2022 relatif au projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés.

Il ressort du texte coordonné que les auteurs des amendements ont donné suite à la demande du Conseil d'État de supprimer l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi en projet. L'opposition formelle y relative peut dès lors être levée.

Le Conseil d'État s'était encore opposé formellement à l'article 7, paragraphe 2, en ce que cette disposition se réfère à des délais dont le respect est maîtrisé par le ministre. Or, la disposition précitée continue de faire référence au moment de l'inscription, au lieu du délai d'introduction de la demande par le fournisseur, de sorte que l'opposition formelle y relative doit être maintenue.

Le Conseil d'État se déclare d'ores et déjà d'accord pour lever son opposition formelle à condition que la disposition en cause soit reformulée comme suit :

« (2) Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1^{er}, le fournisseur dont la demande n'a pas été introduite endéans le délai prévu à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ne se voit accorder que la deuxième tranche.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le fournisseur dont la demande n'a pas été introduite endéans le délai y prévu, ne se voit accorder que la quatrième tranche. »

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendements 1 et 2*

Sans observation.

Amendement 3

Par l'amendement sous revue, les auteurs élargissent l'obligation de signer une déclaration sur l'honneur quant à la véracité des informations concernant le nombre d'unités d'habitation des seules « personnes morales » à tous les « acheteurs ».

Cette modification permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle relative à l'emploi de la notion de « personnes morales ».

Amendement 4

Sans observation.

Amendement 5

L'amendement sous examen supprime, à l'article 6, paragraphe 4, de la loi en projet, les notions de solde « substantiel » et de montant de réduction « nettement supérieur », en précisant que le remboursement a lieu lorsque la différence entre les réductions et les avances est supérieure à 20 pour cent.

L'opposition formelle à cet égard peut dès lors être levée.

Amendement 6

Sans observation.

Amendement 7

Par l'amendement sous avis, les auteurs suppriment le verbe « pouvoir » de l'article 7, paragraphe 3, de sorte que le Conseil d'État peut lever son opposition formelle y relative.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 13 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8098/04

N° 8098⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(12.12.2022)

Par dépêche du 14 novembre 2022, Monsieur le Ministre de l'Énergie a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à transposer dans la législation nationale une des mesures de l'accord conclu le 28 septembre 2022 entre le gouvernement, l'Union des entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL afin de freiner l'inflation et pour aider les ménages et les entreprises face à la hausse considérable des prix de l'énergie, à savoir la réduction temporaire du prix de vente des granulés de bois utilisés pour le chauffage par les ménages privés.

L'objectif du texte est « *d'atténuer la hausse considérable du prix* » des pellets.

De façon générale, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les dispositions projetées, celles-ci faisant suite à ce qui a été retenu dans l'accord tripartite précité.

Concernant la mise en œuvre de la réduction du prix des pellets, le projet de loi prévoit que celle-ci sera octroyée indirectement aux ménages à travers les fournisseurs, qui bénéficieront d'une compensation financière leur versée sur demande par l'État pour les réductions de prix accordées aux clients.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le texte ne prévoit toutefois ni expressément l'obligation pour les fournisseurs d'appliquer une réduction sur le prix de la vente de pellets à leurs clients, ni de sanction pour le cas où ils refuseraient d'appliquer une telle réduction de prix. Il en découle que des fournisseurs peuvent être réticents à mettre en œuvre la mesure projetée, surtout au vu des démarches administratives importantes à effectuer pour pouvoir obtenir la compensation financière étatique.

La Chambre demande de prévoir clairement dans le texte que les fournisseurs ont l'obligation d'appliquer la réduction de prix dans le cadre de la facturation aux clients, et de mettre en place des sanctions au cas où les fournisseurs ne respecteraient pas les dispositions de la loi, à l'instar de ce qui est prévu par la loi du 23 novembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals.

Selon l'exposé des motifs joint au projet de loi sous avis, la mesure proposée « *s'applique pour l'entièreté de l'année 2023 comme prévu lors de l'accord tripartite* ».

La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que, contrairement à cette affirmation, l'accord tripartite ne prévoit pas de période d'application pour la réduction du prix des pellets.

Les mesures de limitation du prix du gaz naturel et de subvention du prix du mazout utilisé pour le chauffage ont été appliquées de façon rétroactive respectivement au 1^{er} octobre 2022 et au 1^{er} novembre 2022 (et elles le seront jusqu'au 31 décembre 2023).

Dans un souci de cohérence, la Chambre demande d'appliquer la réduction du prix des pellets également au 1^{er} octobre 2022, sinon au moins au 1^{er} novembre 2022, et jusqu'au 31 décembre 2023.

Quant à la forme, la Chambre fait remarquer que le dernier article du projet de loi, traitant de l'entrée en vigueur, devra porter le numéro 11 (au lieu du numéro 12).

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

8098/06

N° 8098⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**instituant une contribution étatique visant à limiter la
hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage
primaire des ménages privés**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »

(20.12.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; Mme Josée LORSCHÉ, Rapportrice ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 15 novembre 2022 par Monsieur le Ministre de l'Énergie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a officiellement été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 17 novembre 2022.

Le même jour, le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite » et lors de cette réunion, ladite Commission spéciale a désigné Madame Josée Lorsché comme rapportrice du projet de loi.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 2 décembre 2022.

Le 6 décembre 2022, la Chambre des Salariés a publié son avis.

La Commission spéciale « Tripartite » a examiné l'avis du Conseil d'État le 7 décembre 2022. Le même jour, elle a adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 12 décembre 2022.

Le Conseil d'État a rendu un avis complémentaire en date du 13 décembre 2022.

La Commission spéciale a examiné cet avis complémentaire le 16 décembre 2022.

Le 20 décembre 2022, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n° 8098 vise à implémenter une des mesures de l'accord tripartite (« Solidarités-pak 2.0 ») conclu entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP le 28 septembre 2022, qui consiste en une introduction d'une **réduction temporaire du prix de vente des granulés de bois pour les ménages**.

Le projet de loi a comme objectif de soulager les ménages privés, confrontés à une hausse exceptionnelle des prix de l'énergie en introduisant une aide financière spécifique dédiée aux granulés de bois pour l'année 2023. La compensation financière prévoit une subvention à hauteur de 35 pour cent jusqu'à un montant maximal de 200 euros par tonne et s'applique, pour éviter tout risque de fraude ou d'abus, seulement aux granulés de bois livrés en camion-citerne et sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. La réduction est appliquée pour une quantité maximale de 5 tonnes par livraison, à l'exception des bâtiments comprenant plus d'une unité d'habitation pour lesquels la quantité maximale est fixée à 10 tonnes, et est directement appliquée sur les factures des clients finals afin d'éviter toute charge administrative. Pour ne pas entraver la liquidité des fournisseurs, la réduction des prix est remboursée aux fournisseurs par l'État sous forme d'avances en quatre tranches trimestrielles imputées au Fonds climat et énergie et versées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Afin de pouvoir bénéficier de la participation étatique, les fournisseurs doivent d'abord s'inscrire au « **Registre des fournisseurs éligibles** » et ceci au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi à travers un formulaire spécifique. Une liste, tenue à jour et comportant les noms et adresses des fournisseurs inscrits dans le registre, est publiée par le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions sur un site internet accessible au public. Une inscription au registre des fournisseurs éligibles hors délai n'a pas d'incidence sur la recevabilité de la demande d'inscription, mais sur la question des tranches attribuées.

Les **modalités d'allocation et de paiement de la compensation financière** aux fournisseurs de granulés de bois inscrits se basent sur les volumes vendus au cours de l'année 2022 et les montants des avances sont calculés par tranche. Une tranche représente l'ensemble des avances au titre de la compensation financière correspondant à trois mois consécutifs. Ainsi, les avances de la première tranche (janvier-mars 2023) seront calculées sur base des quantités vendues en janvier, février et mars 2022.

Par la suite, les fournisseurs ayant bénéficié desdites avances, doivent déclarer les ventes réalisées et les réductions de prix appliquées au cours des mois correspondants à ceux de la tranche d'avances précédentes sous forme d'un formulaire contenant les pièces et informations suivantes :

- Les ventes réalisées ;
- Les réductions de prix appliquées ;
- Le montant total de l'ensemble des réductions de prix ;
- Les copies de toutes les factures portant sur les ventes ;
- La déclaration sur l'honneur signées par les acheteurs, confirmant la véracité des informations quant au nombre d'unités d'habitation dans le bâtiment. Ces déclarations visent à assurer que la contribution étatique est réellement allouée aux ménages qui utilisent les granulés de bois pour chauffer leur logement.

Si le ministre, examinant les demandes de la part des fournisseurs, détecte un écart entre l'avance versée et les réductions de prix mensuelles effectivement appliquées par le fournisseur, il adapte le montant des avances de la tranche subséquente. Ensuite, il notifie sa décision relative à une adaptation des prochaines avances dans les 15 jours suivant la réception de la déclaration intermédiaire portant sur la période respective, au demandeur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement des avances.

Le ministre établit au plus tard le 15 février 2024 un décompte final portant sur l'ensemble des avances touchées et les réductions de prix déclarées par les fournisseurs. Deux scénarios peuvent se présenter :

- Si le montant total des avances payées est inférieur au montant de la compensation due, le ministre notifie le solde de la compensation financière dû au fournisseur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement dans les trois semaines ;

- Si le montant total des avances payées est supérieur au montant de la compensation due, le ministre notifie l'excédent des avances touchées au fournisseur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Le fournisseur dispose de 30 jours pour rembourser l'excédent indûment perçu. La créance dont dispose le Fonds climat et énergie à l'égard du fournisseur bénéficie du privilège du trésor public.

Le ministre peut contrôler, à tout moment, mais au plus tard 6 mois après l'établissement du décompte final, la véracité des informations renseignées par les fournisseurs. Les contrôles sont censés vérifier des cas suspects qui laissent admettre la possibilité d'un abus par la déclaration de fausses informations ou l'établissement de fausses factures. Toute détection d'abus sera transmise aux autorités compétentes.

Concernant l'**impact financier**, le Gouvernement a décidé de mettre à disposition une enveloppe globale de 6 400 000 euros pour couvrir les dépenses liées à l'introduction de la compensation financière pour atténuer la hausse des prix des pellets utilisés comme combustible dans les ménages. Ce montant est déterminé en fonction variables suivantes :

- Une consommation de granulés de bois dans le secteur résidentiel de 21 920 tonnes pour l'année 2020 (STATEC) ;
- Une augmentation moyenne annuelle de la consommation de granulés de bois dans le secteur résidentiel de 13,2 pour cent ;
- Comme la compensation financière est de 35 pour cent du prix des pellets avec un montant maximal de 200 euros par tonne, le montant de 200 euros par tonne a été retenu pour déterminer l'impact budgétaire maximal.

Sur base des chiffres indiqués ci-dessus, la consommation de granulés de bois dans le secteur résidentiel est estimée à 31 797 tonnes pour l'année 2023 et le montant maximal de la contribution de l'État est estimé à 6 400 000 euros (montant arrondi).

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat (15.11.2022)

Dans son avis datant du 2 décembre 2022, le Conseil d'État formule quelques remarques générales quant au texte initial du projet de loi et émet des oppositions formelles à plusieurs endroits. D'abord, il fait la remarque que la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat qui a instauré le Fonds climat et énergie ne contient aucun point qui permettrait de couvrir une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix de granulés de bois pour les ménages. C'est pourquoi le Conseil d'État demande d'insérer dans la loi en projet une disposition modificative de l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 2020 afin de permettre l'imputation des dépenses projetées sur le Fonds climat et énergie. Le Conseil d'État émet également une opposition formelle concernant l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 concernant la notion insuffisamment précise de « personne morale » qui devra être précisée pour des raisons de sécurité juridique. En outre, il remarque que les notions de « solde substantiel » et « nettement supérieur », mentionnées à l'article 6, paragraphe 4, manquent de précision, de sorte que le ministre disposerait d'un pouvoir discrétionnaire pour octroyer des paiements intermédiaires, et demande de définir précisément les éléments essentiels de la matière pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Au niveau de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État demande d'évoquer le délai d'introduction de la demande, ainsi que le délai de la déclaration intermédiaire, qui s'imposeraient au fournisseur pour une meilleure sécurité juridique. En outre, il estime qu'une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. C'est pourquoi le verbe « pouvoir », mentionné à l'article 7, paragraphe 3, doit être omis de la disposition sous revue. Finalement, le Conseil d'État propose de supprimer l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, concernant l'accès par « le ministre et son délégué » au registre national des personnes, car il estime que cette formulation est trop large, contraire au principe de minimisation des données et que l'accès à ces données doit être limité au cadre des missions exercées.

Ultimement, le Conseil d'État formule quelques observations d'ordre légistique.

**Avis de la Chambre des Salariés
(6.12.2022)**

Dans son avis du 6 décembre 2022, la Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi, mais est d'avis qu'il est nécessaire de le compléter à plusieurs égards. D'abord, elle critique la période d'application de la compensation financière et demande de prévoir une rétroactivité ainsi qu'une possibilité d'obtention de l'aide financière pour les livraisons effectuées en 2022. Selon la Chambre des Salariés, le critère d'obtention du subside engendre un risque de distorsion de marché déclenchant une exclusion des fournisseurs qui ne disposent pas de camions-citernes et qui livrent leurs clients autrement (sacs/palettes ou *big bags*). Dans cette même optique, elle rajoute que les ménages utilisant les granulés de bois comme source d'énergie complémentaire/d'appoint sont également exclus du bénéfice de l'aide. Finalement, elle demande d'étendre la subvention et de rendre éligible également d'autres formes d'utilisation du bois pour le chauffage, comme par exemple les copeaux de bois ou encore le bois déchiqueté.

**Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics
(12.12.2022)**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) soutient le présent projet de loi et marque son accord. Toutefois, elle demande une modification de texte en introduisant une disposition obligeant les fournisseurs d'appliquer une réduction sur le prix de la vente de pellets à leurs clients, respectivement des sanctions pour le cas où ils refuseraient d'appliquer une telle réduction de prix. La CHFEP remarque que l'accord tripartite ne prévoit pas de période d'application pour la réduction du prix des pellets et demande, dans un souci de cohérence avec d'autres mesures de limitation des prix de l'énergie, d'appliquer la baisse du prix des granulés de bois pour les ménages également au 1^{er} octobre 2022 ou au moins au 1^{er} novembre 2022, et jusqu'au 31 décembre 2023.

**Avis complémentaire du Conseil d'Etat
(13.12.2022)**

Le Conseil d'État constate que les amendements soumis par la Commission spéciale « Tripartite » donnent suite, en large partie, aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 15 novembre 2022. Cependant, il demande de reformuler l'article 7, paragraphe 2, car la disposition actuelle continue de faire référence au moment de l'inscription, au lieu du délai d'introduction de la demande par le fournisseur et émet une proposition de reformulation du texte du paragraphe en question.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 1^{er} – Définitions

L'article 1^{er} définit les principales notions récurrentes du projet de loi.

La Commission spéciale « Tripartite » a retenu le libellé initial des trois points de l'article 1^{er}, alors qu'il ne suscitait aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Point 1^o

Le point 1^o définit la notion de « fournisseur », désignant un fournisseur de granulés de bois en vrac approvisionnant des bâtiments comprenant au moins une unité d'habitation au Grand-Duché de Luxembourg.

Point 2°

Le point 2° précise que la notion de « ministre » désigne le membre du Gouvernement ayant l'Énergie dans ses attributions dans le cadre du projet de loi.

Point 3°

Le point 3° définit la notion de « tranche », correspondant à l'ensemble des avances versées à un fournisseur inscrit au registre visé à l'article 3 par l'État pour une période de trois mois. Quatre tranches sont prévues :

- une première tranche pour les mois de janvier à mars 2023 ;
- une deuxième tranche pour les mois d'avril à juin 2023 ;
- une troisième tranche pour les mois de juillet à septembre 2023 ;
- une quatrième tranche pour les mois d'octobre à décembre 2023.

Article 2 – Objet et champ d'application

L'article 2 instaure un mécanisme de compensation financière, au bénéfice des ménages privés, des granulés en bois dits « pellets » livrés en vrac afin d'aboutir à une baisse de leur prix de vente final et ainsi des coûts de chauffage des ménages privés.

Dans sa teneur finale, l'article est divisé en trois paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} précise que la compensation financière est à charge du Fonds climat et énergie tel que prévu par la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation quant au libellé du paragraphe 1^{er}.

C'est pourquoi la Commission spéciale décide de retenir le libellé tel que déposé par le Gouvernement, hormis la modification proposée à l'endroit de l'ancien paragraphe 3.

Suite à cette proposition du Conseil d'État, le paragraphe 1^{er} précise également que seuls les granulés de bois en vrac fournis par camion-citerne sont visés par le projet de loi.

Concernant l'intention de financement de la compensation financière à travers le Fonds climat et énergie, le Conseil d'État note qu'une telle contribution n'est pas prévue par l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat qui définit les investissements éligibles au financement par ledit fonds.

À ce titre, il est rappelé que l'article 76, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État prévoit que

« [l]a création d'un fonds spécial est autorisée par la loi, laquelle précise en particulier la nature des dépenses imputables à charge de ce fonds ».

Par conséquent, le projet de loi ne saurait ajouter un investissement éligible à moins qu'il ne contienne une disposition modificative de la loi modifiée précitée du 15 décembre 2020. C'est pourquoi le Conseil d'État demande l'ajout d'une telle disposition dans le projet de loi.

La Commission spéciale « Tripartite » décide cependant de ne pas réserver une suite favorable à cette demande du Conseil d'État, alors qu'elle estime que la contribution étatique entre d'ores et déjà dans le champ d'application de la loi modifiée précitée du 15 décembre 2020.

En effet, l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 1°, de ladite loi vise les « projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions ». Dans la mesure où le projet de loi vise à atténuer l'augmentation du prix des granulés de bois dans un souci de favoriser la transition vers des sources d'énergie plus durables émettant moins d'émissions, la contribution étatique constitue, en effet, une mesure visant la réduction des émissions.

Ces explications complémentaires ont été communiquées au Conseil d'État en date du 7 décembre 2022.

Dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022, le Conseil d'État n'a plus réitéré sa demande d'insérer la disposition modificative précitée dans le projet de loi.

Paragraphe 2

L'article 2 prévoit que la compensation financière est versée aux fournisseurs inscrits au registre prévu à l'article 3 qui appliquent une réduction de prix correspondante auprès de leurs clients.

La réduction s'élève à 35 pour cent du prix de vente facturé toutes taxes comprises sans dépasser un montant maximal toutes taxes comprises de 200 euros par tonne.

Enfin il est précisé que la réduction est applicable jusqu'à une quantité maximale de 5 tonnes pour une maison unifamiliale et à 10 tonnes pour une maison comprenant plusieurs unités d'habitation.

Il y a lieu de relever que le nombre de livraisons n'est pas limité.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant le paragraphe 2.

La Commission décide de retenir le libellé du paragraphe 2 tel que déposé par le Gouvernement.

Ancien Paragraphe 3

Dans sa teneur initiale, l'article 2 contenait un paragraphe 3 qui précisait que seuls les granulés de bois en vrac fournis par camion-citerne sont visés par le projet de loi.

Cependant, le Conseil d'État proposait la suppression du paragraphe 3 et d'intégrer cette phrase à la fin du paragraphe 1^{er}.

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette proposition du Conseil d'État.

En conséquence, le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

Paragraphe 3 (initialement le paragraphe 4)

Le paragraphe 3 définit la période pendant laquelle la contribution étatique peut être accordée ; celle-ci s'étend sur une période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant ce paragraphe.

La Commission décide de retenir le libellé du paragraphe 3 tel que déposé par le Gouvernement.

Article 3 – Registre des fournisseurs éligibles à une compensation financière

L'article 3 prévoit un registre des fournisseurs éligibles à une compensation financière.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} dispose que les fournisseurs désirant bénéficier de la compensation financière doivent s'inscrire endéans le mois qui suit l'entrée en vigueur du projet de loi dans ledit registre. En outre, le paragraphe énumère les informations et pièces à fournir à l'appui de la demande d'inscription.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant ce paragraphe.

La Commission décide de retenir le libellé du paragraphe 1^{er} tel que déposé par le Gouvernement.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que le ministre publie une liste des fournisseurs admis au registre qu'il met à jour progressivement en fonction des nouvelles inscriptions ou modifications.

Le Conseil d'État propose de prévoir la publication de la liste des fournisseurs sur un site internet accessible au public.

La Commission parlementaire « Tripartite » adopte un amendement qui prévoit cette publication sur un site internet accessible au public.

L'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022.

Article 4 – Les avances de la compensation financière

L'article 4 décrit les modalités d'allocation et de paiement des avances aux fournisseurs de granulés de bois inscrits. L'article est divisé en trois paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, prévoit que le ministre examine les demandes d'inscription et qu'il informe, dans les quinze jours, le fournisseur ainsi que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

En vertu de l'alinéa 2, ladite notification renseigne le montant des avances mensuelles accordées au fournisseur concerné.

L'alinéa 3 précise que le montant des avances correspond à 200 euros par tonne pour 90 pour cent de la quantité de granulés de bois vendue par un fournisseur au cours du même mois de l'année 2023.

Le Conseil d'État comprend que le ministre prend une décision favorable dès que « les renseignements prévus à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ont été fournis et reconnus comme avérés », alors que le paragraphe 1^{er} vise une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution et qu'aucune condition relative à la prise de décision n'est indiquée.

Cette observation ne demandant aucune adaptation du libellé, la Commission spéciale décide de retenir le libellé de l'article 4, paragraphe 1^{er} tel que déposé par le Gouvernement.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que la décision précitée quant à l'inscription d'un fournisseur indique la date et les modalités des déclarations intermédiaires prévues à l'article 6.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant le paragraphe 2.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise que les avances sont imputées au Fonds climat et énergie et versées :

- au plus tard trois semaines après la décision du ministre quant à l'inscription d'un fournisseur pour la première tranche ;
- au plus tard le 1^{er} avril 2023 pour la deuxième tranche ;
- au plus tard le 1^{er} juillet 2023 pour la troisième tranche ;
- au plus tard le 1^{er} octobre 2023 pour la quatrième tranche.

La Haute Corporation renvoie à son observation relative au Fonds climat et énergie émise à l'endroit de l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Comme exposé ci-dessus, la Commission spéciale « Tripartite » estime que la contribution étatique que le projet de loi vise à instaurer, entre dans le champ d'application de l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 2020.

Cependant, elle estime que le bout de phrase « sans préjudice de l'article 14 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat » est superfluetatoire et susceptible de mener à des confusions de sorte qu'il y a lieu de le supprimer.

C'est pourquoi la Commission spéciale adopte un amendement parlementaire qui supprime ledit bout de phrase.

Cet amendement parlementaire ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022.

Article 5 – Obligations de précision

L'article 5 oblige les fournisseurs de renseigner certains éléments en lien avec la contribution étatique sur les factures.

L'article 5 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale décide de retenir le libellé de l'article 5 tel que déposé par le Gouvernement.

Article 6 – Déclaration des réductions de prix appliquées et décompte intermédiaire

L'article 5 concerne les déclarations intermédiaires, les décomptes intermédiaires, les paiements intermédiaires en cas de circonstances exceptionnelles et la déclaration des quantités vendues au cours du second semestre de l'année 2022 afin de pouvoir bénéficier des troisième et quatrième tranches. L'article est subdivisé en cinq paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les fournisseurs doivent fournir des données, pour chaque trimestre de l'année 2023, sur les ventes réalisées au cours du trimestre en question, les réductions de prix appliquées ainsi que le montant total des réductions de prix appliquées. Ces déclarations intermédiaires

doivent être accompagnées par des factures émises sur la période en question et de déclarations sur l'honneur signées par les acheteurs confirmant la véracité des informations quant au nombre d'unités d'habitations du bâtiment concerné par la livraison.

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} ne soumettait que les personnes morales ayant obtenu une telle livraison à cette obligation de signer une déclaration sur l'honneur.

Cependant, le Conseil d'État estimait que la notion de « personne morale » figurant dans le dispositif manquait de précision. C'est pourquoi la Haute Corporation s'opposait formellement à cette disposition qui constituait une source d'insécurité juridique.

La Commission spéciale a ensuite amendé cette disposition afin de prévoir que toute personne bénéficiant d'une remise de prix est soumise à cette obligation de signer une déclaration sur l'honneur.

Suite à cet amendement, le Conseil d'État a levé son opposition formelle.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 fixe le délai pour soumettre lesdites déclarations intermédiaires :

- au 1^{er} mai 2023 pour les ventes réalisées au cours du premier trimestre 2023 ;
- au 1^{er} août 2023 pour les ventes réalisées au cours du deuxième trimestre 2023 ;
- au 1^{er} novembre 2023 pour les ventes réalisées au cours du troisième trimestre 2023 ;
- au 1^{er} février 2024 pour les ventes réalisées au cours du quatrième trimestre 2023.

Le paragraphe 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale décide de retenir ledit paragraphe 2 dans sa teneur initiale.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit l'établissement d'un décompte intermédiaire des avances versées à un fournisseur et les réductions de prix effectivement opérées par ce dernier, par le ministre. Lorsqu'un écart entre les avances versées et les réductions de prix déclarées est constaté, le ministre adapte le montant des prochaines avances et notifie cette décision au fournisseur et au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Cette disposition ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Cependant, la Commission spéciale estime que l'alinéa 1^{er} dudit paragraphe 3 devrait renvoyer à l'intégralité du paragraphe 1^{er} et non seulement aux points 1^o à 3^o afin d'également viser la déclaration sur l'honneur.

C'est pourquoi un amendement parlementaire en ce sens est adopté.

Le Conseil d'État n'a émis aucun commentaire concernant cet amendement dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit la possibilité de demander un paiement intermédiaire en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées. Le ministre devra par la suite statuer sur cette demande endéans un délai de quinze jours et notifier sa décision au fournisseur et au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

D'après le Conseil d'État les notions de « solde substantiel » et de montant « nettement supérieur » initialement utilisées manquent de précision et donneraient ainsi un pouvoir discrétionnaire pour octroyer des paiements intermédiaires au ministre. Or, dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder un tel pouvoir d'appréciation sans limite. La loi doit dès lors définir les éléments essentiels et détailler de manière suffisamment précise les conditions afin d'écartier tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Pour cette raison, le Conseil d'État émet une opposition formelle et demande que la disposition soit précisée.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission spéciale « Tripartite » adopte un amendement parlementaire prévoyant un seuil précis, en l'occurrence un solde supérieur à 20 pour cent résultant de la différence entre les réductions appliquées et les avances perçues.

En conséquence, l'opposition formelle est levée par le Conseil d'État.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit qu'un fournisseur désirent bénéficier de l'aide étatique au cours des mois de juillet à décembre 2023, doit renseigner les quantités vendues au cours des mois de juillet à décembre 2022 lors de la première déclaration intermédiaire.

Le paragraphe 5 ne fait pas l'objet d'une observation de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale retient le paragraphe 5 en sa teneur initiale.

Article 7 – Régularisation des inscriptions au registre hors délai

L'article 7 consacre la régularisation des inscriptions hors délai.

L'article est subdivisé en trois paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} précise que toute demande d'inscription remise après le délai fixé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, est recevable.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que les demandes soumises après les délais prévus ne se voient accorder que la deuxième ou la quatrième tranche, selon le cas.

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État observe que

« [L]e paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, prévoit de refuser certaines tranches d'avances au fournisseur « dont l'inscription n'a pas été réalisée endéans le délai » prévu respectivement aux articles 3 et 6, paragraphe 5, alinéa 2.

Or, le délai prévu à l'article 3, paragraphe 1^{er}, se rapporte au moment d'introduction de la demande, qui doit avoir lieu « au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi ». En ce qui concerne le renvoi à l'article 6, paragraphe 5, alinéa 2, il est à relever que ladite disposition ne contient pas de délai qui s'imposerait au fournisseur, mais un délai de prise de décision qui s'adresse au ministre. Il y aurait plutôt lieu de viser l'article 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, qui vise les délais pour introduire la déclaration intermédiaire.

Les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2 sous revue devraient se référer au délai dont le respect incombe au fournisseur, et qui se trouve dès lors sous sa maîtrise, et non à l'inscription dont le moment est maîtrisé par le ministre, dans la limite des 15 jours prévus par la loi en projet aux articles 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et 6, paragraphe 5, alinéa 2. En effet, même si le fournisseur a introduit sa demande dans les délais prévus aux articles 3, paragraphe 1^{er}, et 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, la décision d'inscription peut avoir lieu dans les quinze jours qui suivent, de sorte qu'un dépassement des délais précités est susceptible d'intervenir à l'insu du fournisseur. ».

Sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, la Haute Corporation demande dès lors que

« soit visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le délai d'introduction de la demande tel que prévu à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet, et au paragraphe 2, alinéa 2, le délai d'introduction de la déclaration intermédiaire, tel que visé par l'article 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de la loi en projet. ».

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette proposition du Conseil d'État et d'adapter cette référence à l'endroit de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2.

Dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022, la Haute Corporation note cependant que le seul changement de cette référence est insuffisant et qu'il y a également lieu de viser le délai d'introduction par le fournisseur et non pas le moment de l'inscription. Le Conseil d'État émet une proposition de texte pour le paragraphe 2.

La Commission spéciale décide de retenir le libellé tel que proposé par le Conseil d'État.

En outre, la Commission spéciale adopte un amendement qui modifie l'article 7, paragraphe 2, alinéa 3, comme suit :

« Les présentes dérogations sont sans préjudice à l'obligation de déclarer les ventes réalisées et réductions de prix appliquées, conformément à l'article 6, paragraphe 2 1^{er}, pour les périodes pour lesquelles aucune tranche n'a été attribuée. ».

Dans sa teneur initiale, cette disposition renvoie aux délais à respecter pour soumettre les déclarations intermédiaires. Faisant référence à l'article 6, paragraphe 1^{er}, les informations et pièces à fournir dans le cadre des déclarations intermédiaires sont également visées. À ce titre, il convient de noter que l'article 6, paragraphe 1^{er}, renvoie explicitement au paragraphe 2 précité.

Cet amendement ne suscite aucune observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que le ministre calcule le montant des avances de la tranche en cause en tenant compte des informations fournies en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 2^o.

Dans sa teneur initiale, le libellé indiquait que le ministre peut calculer le montant en prenant en compte ces éléments.

Or, le Conseil d'État demande que le terme « peut » soit enlevé à l'endroit du paragraphe 3, alors que ce dernier accorde un pouvoir discrétionnaire sans limite au ministre. À ce titre, une opposition formelle est émise.

La Commission spéciale adopte un amendement parlementaire modifiant le paragraphe en ce sens.

Le Conseil d'État lève son opposition formelle en conséquence.

Article 8 – Décompte final

L'article 8 concerne le décompte final à effectuer par le ministre. Cet article est divisé en trois paragraphes.

La Commission spéciale « Tripartite » retient l'article 8 en sa teneur initiale, alors que cet article n'a suscité aucun commentaire du Conseil d'État.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} fixe le délai pour le décompte final au 15 février 2024.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit le cas où le montant total des avances obtenues est inférieur au montant total des réductions de prix appliquées. Dans ce cas, le ministre informe le fournisseur et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions du solde dû de la compensation financière. Ce dernier devra passer au versement dudit montant endéans un délai de trois semaines.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit le cas où le montant total des avances obtenues excède celui des réductions de prix appliquées. Dans ce cas, le ministre notifie cet excédant au fournisseur et au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Le fournisseur devra rembourser cet excédant endéans un délai de 30 jours. Les fonds restitués sont au bénéfice du trésor public.

Article 9

L'article 9 concerne les moyens de contrôle appartenant au ministre dans le cadre du présent projet de loi. L'article est divisé en deux paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit la possibilité de vérifier la véracité des informations fournies par les fournisseurs endéans un délai de six mois qui suit le délai pour déposer le décompte final.

Le paragraphe 1^{er} suscite trois observations de la Haute Corporation.

Premièrement, il est noté qu'un renvoi au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, devrait viser l'article 8 et non pas l'article 9.

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et d'adapter le renvoi en question.

Deuxièmement, il est demandé de supprimer les termes « par tous les moyens appropriés » au même endroit, alors que le Conseil d'État observe « qu'il est inconcevable que la disposition sous revue

octroie au ministre des pouvoirs allant au-delà du pouvoir d'investigation ordinaire de l'administration ».

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de supprimer les termes en question.

Troisièmement, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prévoyait initialement un accès au Registre national des personnes physiques dans le cadre des contrôles effectués.

Concernant cette disposition, la Haute Corporation note qu'elle ne définit pas à quelles fins le ministre ou son délégué peuvent accéder au Registre national des personnes physiques ou qui est ce « délégué ». Ceci est contraire aux principes du règlement général sur la protection des données ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution.

À ce titre, le Conseil d'État note que la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le règlement grand-ducal du 28 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques donnent déjà la base légale nécessaire pour l'accès au Registre national des personnes physiques.

Pour ces raisons, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer ledit alinéa 2.

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de supprimer ledit alinéa 2.

Pour cette raison, le Conseil d'État lève son opposition formelle y relative dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit la possibilité de demander des pièces supplémentaires dans le cadre de la vérification des déclarations des fournisseurs.

Le Conseil d'État demande que les termes « au présent chapitre » soient remplacées par ceux de « par la présente loi » alors que le projet de loi n'est pas divisé en chapitres.

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et d'effectuer le remplacement précité.

Ancien article 10

Dans sa teneur initiale, le projet de loi contenait un article 10 prévoyant la restitution des aides financières indûment touchées à la suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour une autre raison.

Le Conseil d'État estime que l'article 10 est superfétatoire, « étant donné que, pour ce qui est des fonds perçus indûment sur base de déclarations incomplètes ou fausses et en vertu de l'adage « *fraus omnia corrumpit* », une décision obtenue par fraude est susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur. ».

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de supprimer cet article 10.

Article 10 (initialement l'article 12)

L'article 10 prévoit l'entrée en vigueur du projet de loi le jour de sa publication.

Selon les auteurs du projet de loi, la date d'entrée en vigueur permettra aux fournisseurs et à l'administration de se préparer dans les meilleurs délais.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8098 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés

Art. 1^{er}. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « fournisseur » : fournisseur de granulés de bois en vrac approvisionnant des bâtiments comprenant au moins une unité d'habitation au Grand-Duché du Luxembourg ;
- 2° « ministre » : le membre du Gouvernement ayant l'Énergie dans ses attributions ;
- 3° « tranche » : ensemble d'avances au titre de la compensation financière visée à l'article 2 correspondant à trois mois consécutifs que l'État accorde et verse aux fournisseurs inscrits au registre visé à l'article 3, conformément à un calendrier déterminé. Ainsi, on entend par :
 - a) « première tranche » : les avances pour les mois de janvier, février et mars 2023 ;
 - b) « deuxième tranche » : les avances pour les mois d'avril, mai et juin 2023 ;
 - c) « troisième tranche » : les avances pour les mois de juillet, août et septembre 2023 ;
 - d) « quatrième tranche » : les avances pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2023.

Art. 2. Objet et champ d'application

(1) L'État accorde, dans les limites des fonds disponibles et dans les conditions prévues au chapitre 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat ainsi que celles développées ci-après, une participation financière directe à l'approvisionnement en granulés de bois en vrac pour le chauffage primaire des bâtiments comprenant au moins une unité d'habitation situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclusivement visés les granulés de bois livrés en vrac par camion-citerne.

(2) La participation étatique prévue au paragraphe 1^{er} consiste dans une compensation financière versée aux fournisseurs qui se sont inscrits au registre prévu à l'article 3 et qui ont appliqué une réduction sur le prix de vente pour des livraisons de granulés de bois en vrac éligibles en vertu du paragraphe 1^{er}.

La réduction prévue à l'alinéa 1^{er} est fixée à 35 pour cent, arrondis au centième, du prix de vente facturé toutes taxes comprises sans dépasser un montant maximal toutes taxes comprises de 200 euros par tonne. La réduction est appliquée pour une quantité maximale de 5 tonnes par livraison, à l'exception des bâtiments comprenant plus d'une unité d'habitation où la quantité maximale est de 10 tonnes par livraison.

(3) La contribution financière s'applique aux réductions appliquées pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Art. 3. Registre des fournisseurs éligibles à une compensation financière

(1) Afin de pouvoir bénéficier de la compensation financière prévue à l'article 2, paragraphe 2, les fournisseurs adressent au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi une demande d'inscription au registre tenu par le ministre, moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par ce dernier et qui renseigne sur les informations suivantes :

- 1° le nom, l'adresse, le numéro du registre de commerce et des sociétés et le numéro de TVA du fournisseur ;
- 2° l'identité bancaire du fournisseur ;

3° la quantité de granulés de bois livrée au cours des mois de janvier à juin 2022 à des bâtiments comprenant au moins une unité d'habitation ;

(2) Le ministre publie sur un site internet accessible au public une liste tenue à jour comportant les noms et adresses des fournisseurs inscrits dans le registre visé au paragraphe 1^{er}.

Art. 4. Les avances de la compensation financière

(1) Le ministre examine les demandes d'inscription des fournisseurs et prend une décision qu'il notifie, dans les 15 jours suivant la réception de la demande, au demandeur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement des avances de la première et de la deuxième tranche.

Dans la décision visée à l'alinéa 1^{er}, ou à l'article 6, paragraphe 5, alinéa 2, le ministre précise le montant des avances mensuelles accordées au fournisseur concerné, calculé sur base des informations déclarées par ce dernier en vertu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3°, ou en vertu de l'article 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}.

Le montant de ces avances mensuelles correspond à 200 euros par tonne appliqué à 90 pour cent de la quantité, déclarée conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3°, de granulés de bois vendue par le fournisseur concerné :

- 1° au cours des mois de janvier, février et mars 2022 pour les avances de la première tranche ;
- 2° au cours des mois d'avril, mai et juin 2022 pour les avances de la deuxième tranche ;
- 3° au cours des mois de juillet, août et septembre 2022 pour les avances de la troisième tranche ;
- 4° au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2022 pour les avances de la quatrième tranche.

(2) La décision visée au paragraphe 1^{er} précise la date et les modalités des prochaines déclarations intermédiaires prévues à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2.

(3) Les avances sont imputées au Fonds climat et énergie et versées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- 1° dans les trois semaines après la notification de la décision visée au paragraphe 1^{er} pour la première tranche ;
- 2° au plus tard le 1^{er} avril 2023 pour la deuxième tranche ;
- 3° au plus tard le 1^{er} juillet 2023 pour la troisième tranche ;
- 4° au plus tard le 1^{er} octobre 2023 pour la quatrième tranche.

Art. 5. Obligations de précision

Les fournisseurs inscrits indiquent, sous peine d'inéligibilité des ventes concernées pour une compensation financière, de manière clairement visible sur leur facture :

- 1° la quantité de granulés de bois vendue en tonnes ;
- 2° le prix de vente, toutes taxes comprises, hors réduction, exprimé en euros par tonne ;
- 3° le montant de la réduction de prix appliquée et l'intitulé de la présente loi ;
- 4° le prix final toutes taxes comprises, après application de la réduction, exprimé en euros par tonne ;
- 5° le nom, l'adresse et le numéro du registre de commerce et des sociétés du fournisseur ;
- 6° le nom et l'adresse du client ;
- 7° le cas échéant, si celle-ci ne correspond pas à l'adresse de facturation visée au point 6°, l'adresse de livraison.

Art. 6. Déclaration des réductions de prix appliquées et décompte intermédiaire

(1) Les fournisseurs ayant bénéficié d'avances en vertu de l'article 4, déclarent, au plus tard aux dates butoirs respectives fixées au paragraphe 2, les informations suivantes moyennant un formulaire mis à disposition par le ministre :

- 1° les ventes réalisées dans la période respective telle que fixée au paragraphe 2 ;
- 2° les réductions de prix appliquées au cours de la période prévue au point 1° ;

3° le montant total de l'ensemble des réductions de prix appliquées pendant la période prévue au point 1°.

Sont jointes à cette déclaration des copies de toutes les factures portant sur les ventes visées à l'alinéa 1^{er}, point 1°, ainsi que des déclarations sur l'honneur signées par les acheteurs confirmant la véracité des informations quant au nombre d'unités d'habitation dans le bâtiment sis à l'adresse de livraison.

(2) La déclaration intermédiaire prévue au paragraphe 1^{er} :

1° portant sur les ventes réalisées au cours des mois de janvier, février et mars 2023 est introduite auprès du ministre au plus tard le 1^{er} mai 2023 ;

2° portant sur les ventes réalisées au cours des mois d'avril, mai et juin 2023 est introduite auprès du ministre au plus tard le 1^{er} août 2023 ;

3° portant sur les ventes réalisées au cours des mois de juillet, août et septembre 2023 est introduite auprès du ministre au plus tard le 1^{er} novembre 2023 ;

4° portant sur les ventes réalisées au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2023 est introduite auprès du ministre au plus tard le 1^{er} février 2024.

(3) Le ministre établit dans les 15 jours après la réception de la déclaration visée au paragraphe 1^{er} un décompte intermédiaire portant sur les avances versées à un fournisseur et les réductions de prix effectivement appliquées par ce dernier pendant la période respective.

Si ce décompte révèle un écart entre les avances versées et les réductions de prix déclarées pendant la période respective, le ministre adapte le montant des avances de la prochaine tranche à verser en prenant en compte l'écart constaté. Il notifie sa décision relative à une adaptation des prochaines avances dans les 15 jours suivant la réception de la déclaration intermédiaire portant sur la période respective au demandeur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement.

(4) En cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées, les fournisseurs peuvent demander au ministre un paiement intermédiaire en vue de se voir rembourser un solde supérieur à 20 pour cent résultant de la différence entre les réductions appliquées et les avances perçues. Le ministre examine la demande et notifie sa décision dans les 15 jours suivant réception au demandeur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement des avances dans les trois semaines après la notification.

(5) Afin de bénéficier de l'octroi d'une troisième et d'une quatrième tranche, le fournisseur inscrit au registre renseigne à l'occasion de la déclaration intermédiaire prévue au paragraphe 2, point 1°, la quantité mensuelle des livraisons de granulés de bois réalisées au cours des mois de juillet à décembre 2022. Cette déclaration vaut demande d'octroi des troisième et quatrième tranches d'avances.

Le ministre examine sommairement les informations déclarées conformément à l'alinéa 1^{er} et prend une décision relative au versement des troisième et quatrième tranches, qu'il notifie, dans les 15 jours qui suivent l'échéance du délai pour déposer la déclaration prévue à l'alinéa 1^{er}, au demandeur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement des avances.

Toute demande d'octroi de tranche d'avances qui n'est pas accompagnée d'une déclaration des réductions de prix appliquées prévue au paragraphe 1^{er} ou qui est accompagnée d'une déclaration incomplète est rejetée.

Art. 7. Régularisation des inscriptions au registre hors délai

(1) Toute demande d'inscription moyennant le formulaire mis à disposition par le ministre prévu à l'article 3, paragraphe 1^{er}, après le délai y fixé, est recevable et traité conformément à l'article 4 ou à l'article 6, paragraphe 3.

(2) Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1^{er}, le fournisseur dont la demande n'a pas été introduite endéans le délai prévu à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ne se voit accorder que la deuxième tranche.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le fournisseur dont la demande n'a pas été introduite endéans le délai y prévu, ne se voit accorder que la quatrième tranche.

Les présentes dérogations sont sans préjudice à l'obligation de déclarer les ventes réalisées et réductions de prix appliquées, conformément à l'article 6, paragraphe 1^{er}, pour les périodes pour lesquelles aucune tranche n'a été attribuée.

(3) Dans sa décision, visée à l'article 6, paragraphe 5, le ministre calcule le montant des avances de la tranche en cause en prenant en compte les informations notifiées par le fournisseur en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 2^o.

Art. 8. Décompte final

(1) Le ministre établit au plus tard le 15 février 2024 un décompte final portant sur l'ensemble des avances touchées et des réductions de prix effectivement déclarées par les fournisseurs.

(2) Si le montant total des avances payées est inférieur au montant de la compensation due en fonction des réductions de prix effectivement appliquées, le ministre notifie le solde de la compensation financière due au fournisseur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement dans les trois semaines.

(3) Si le montant total des avances payées est supérieur au montant de la compensation due en fonction des réductions de prix effectivement appliquées, le ministre notifie l'excédent des avances touché au fournisseur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Le fournisseur dispose de 30 jours pour rembourser l'excédent indûment perçu.

La créance dont dispose le Fonds climat et énergie à l'égard du fournisseur en vertu de l'alinéa 2 bénéficie du privilège du trésor public.

Art. 9. Contrôles

(1) Le ministre peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les six mois après l'établissement du décompte final prévu à l'article 8, la véracité des informations fournies par les fournisseurs à l'origine de leurs demandes d'inscription au registre et de compensation financière.

(2) Dans le cadre de ce contrôle, le ministre se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par la présente loi.

Art. 10. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 20 décembre 2022

La Rapportrice,
Josée LORSCHÉ

Le Président,
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8098

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 22/12/2022 16:11:52	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 8098 PL8098	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 8098	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	
M. Mischo Georges	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N)	Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Cruchten Yves)	M. Weber Carlo	Oui	

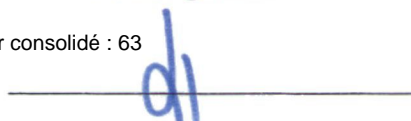
déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui	(M. Engelen Jeff)	M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

8098



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8098

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés

*

Art. 1^{er}. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « fournisseur » : fournisseur de granulés de bois en vrac approvisionnant des bâtiments comprenant au moins une unité d'habitation au Grand-Duché du Luxembourg ;

2° « ministre » : le membre du Gouvernement ayant l'Énergie dans ses attributions ;

3° « tranche » : ensemble d'avances au titre de la compensation financière visée à l'article 2 correspondant à trois mois consécutifs que l'État accorde et verse aux fournisseurs inscrits au registre visé à l'article 3, conformément à un calendrier déterminé. Ainsi, on entend par :

- a) « première tranche » : les avances pour les mois de janvier, février et mars 2023 ;
- b) « deuxième tranche » : les avances pour les mois d'avril, mai et juin 2023 ;
- c) « troisième tranche » : les avances pour les mois de juillet, août et septembre 2023 ;
- d) « quatrième tranche » : les avances pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2023.

Art. 2. Objet et champ d'application

(1) L'État accorde, dans les limites des fonds disponibles et dans les conditions prévues au chapitre 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat ainsi que celles développées ci-après, une participation financière directe à l'approvisionnement en granulés de bois en vrac pour le chauffage primaire des bâtiments comprenant au moins une unité d'habitation situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclusivement visés les granulés de bois livrés en vrac par camion-citerne.

(2) La participation étatique prévue au paragraphe 1^{er} consiste dans une compensation financière versée aux fournisseurs qui se sont inscrits au registre prévu à l'article 3 et qui ont appliqué une réduction sur le prix de vente pour des livraisons de granulés de bois en vrac éligibles en vertu du paragraphe 1^{er}.

La réduction prévue à l'alinéa 1^{er} est fixée à 35 pour cent, arrondis au centième, du prix de vente facturé toutes taxes comprises sans dépasser un montant maximal toutes taxes comprises de 200 euros par tonne. La réduction est appliquée pour une quantité maximale de 5 tonnes par livraison, à l'exception des bâtiments comprenant plus d'une unité d'habitation où la quantité maximale est de 10 tonnes par livraison.

(3) La contribution financière s'applique aux réductions appliquées pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Art. 3. Registre des fournisseurs éligibles à une compensation financière

(1) Afin de pouvoir bénéficier de la compensation financière prévue à l'article 2, paragraphe 2, les fournisseurs adressent au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi une demande d'inscription au registre tenu par le ministre, moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par ce dernier et qui renseigne sur les informations suivantes :

1° le nom, l'adresse, le numéro du registre de commerce et des sociétés et le numéro de TVA du fournisseur ;

2° l'identité bancaire du fournisseur ;

3° la quantité de granulés de bois livrée au cours des mois de janvier à juin 2022 à des bâtiments comprenant au moins une unité d'habitation ;

(2) Le ministre publie sur un site internet accessible au public une liste tenue à jour comportant les noms et adresses des fournisseurs inscrits dans le registre visé au paragraphe 1^{er}.

Art. 4. Les avances de la compensation financière

(1) Le ministre examine les demandes d'inscription des fournisseurs et prend une décision qu'il notifie, dans les 15 jours suivant la réception de la demande, au demandeur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement des avances de la première et de la deuxième tranche.

Dans la décision visée à l'alinéa 1^{er}, ou à l'article 6, paragraphe 5, alinéa 2, le ministre précise le montant des avances mensuelles accordées au fournisseur concerné, calculé sur base des informations déclarées par ce dernier en vertu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3°, ou en vertu de l'article 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}.

Le montant de ces avances mensuelles correspond à 200 euros par tonne appliqué à 90 pour cent de la quantité, déclarée conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3°, de granulés de bois vendue par le fournisseur concerné :

1° au cours des mois de janvier, février et mars 2022 pour les avances de la première tranche ;

2° au cours des mois d'avril, mai et juin 2022 pour les avances de la deuxième tranche ;

3° au cours des mois de juillet, août et septembre 2022 pour les avances de la troisième tranche ;

4° au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2022 pour les avances de la quatrième tranche.

(2) La décision visée au paragraphe 1^{er} précise la date et les modalités des prochaines déclarations intermédiaires prévues à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2.

(3) Les avances sont imputées au Fonds climat et énergie et versées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

1° dans les trois semaines après la notification de la décision visée au paragraphe 1^{er} pour la première tranche ;

2° au plus tard le 1^{er} avril 2023 pour la deuxième tranche ;

3° au plus tard le 1^{er} juillet 2023 pour la troisième tranche ;

4° au plus tard le 1^{er} octobre 2023 pour la quatrième tranche.

Art. 5. Obligations de précision

Les fournisseurs inscrits indiquent, sous peine d'inéligibilité des ventes concernées pour une compensation financière, de manière clairement visible sur leur facture :

1° la quantité de granulés de bois vendue en tonnes ;

2° le prix de vente, toutes taxes comprises, hors réduction, exprimé en euros par tonne ;

3° le montant de la réduction de prix appliquée et l'intitulé de la présente loi ;

4° le prix final toutes taxes comprises, après application de la réduction, exprimé en euros par tonne ;

5° le nom, l'adresse et le numéro du registre de commerce et des sociétés du fournisseur ;

6° le nom et l'adresse du client ;

7° le cas échéant, si celle-ci ne correspond pas à l'adresse de facturation visée au point 6°, l'adresse de livraison.

Art. 6. Déclaration des réductions de prix appliquées et décompte intermédiaire

(1) Les fournisseurs ayant bénéficié d'avances en vertu de l'article 4, déclarent, au plus tard aux dates butoirs respectives fixées au paragraphe 2, les informations suivantes moyennant un formulaire mis à disposition par le ministre :

1° les ventes réalisées dans la période respective telle que fixée au paragraphe 2 ;

2° les réductions de prix appliquées au cours de la période prévue au point 1° ;

3° le montant total de l'ensemble des réductions de prix appliquées pendant la période prévue au point 1°.

Sont jointes à cette déclaration des copies de toutes les factures portant sur les ventes visées à l'alinéa 1^{er}, point 1°, ainsi que des déclarations sur l'honneur signées par les acheteurs confirmant la véracité des informations quant au nombre d'unités d'habitation dans le bâtiment sis à l'adresse de livraison.

(2) La déclaration intermédiaire prévue au paragraphe 1^{er} :

1° portant sur les ventes réalisées au cours des mois de janvier, février et mars 2023 est introduite auprès du ministre au plus tard le 1^{er} mai 2023 ;

2° portant sur les ventes réalisées au cours des mois d'avril, mai et juin 2023 est introduite auprès du ministre au plus tard le 1^{er} août 2023 ;

3° portant sur les ventes réalisées au cours des mois de juillet, août et septembre 2023 est introduite auprès du ministre au plus tard le 1^{er} novembre 2023 ;

4° portant sur les ventes réalisées au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2023 est introduite auprès du ministre au plus tard le 1^{er} février 2024.

(3) Le ministre établit dans les 15 jours après la réception de la déclaration visée au paragraphe 1^{er} un décompte intermédiaire portant sur les avances versées à un fournisseur et les réductions de prix effectivement appliquées par ce dernier pendant la période respective.

Si ce décompte révèle un écart entre les avances versées et les réductions de prix déclarées pendant la période respective, le ministre adapte le montant des avances de la prochaine tranche à verser en prenant en compte l'écart constaté. Il notifie sa décision relative à une adaptation des prochaines avances dans les 15 jours suivant la réception de la déclaration intermédiaire portant sur la période respective au demandeur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement.

(4) En cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées, les fournisseurs peuvent demander au ministre un paiement intermédiaire en vue de se voir rembourser un solde supérieur à 20 pour cent résultant de la différence entre les réductions appliquées et les avances perçues. Le ministre examine la demande et notifie sa décision dans les 15 jours suivant réception au demandeur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement des avances dans les trois semaines après la notification.

(5) Afin de bénéficier de l'octroi d'une troisième et d'une quatrième tranche, le fournisseur inscrit au registre renseigne à l'occasion de la déclaration intermédiaire prévue au paragraphe 2, point 1°, la quantité mensuelle des livraisons de granulés de bois réalisées au cours des mois de juillet à décembre 2022. Cette déclaration vaut demande d'octroi des troisième et quatrième tranches d'avances.

Le ministre examine sommairement les informations déclarées conformément à l'alinéa 1^{er} et prend une décision relative au versement des troisième et quatrième tranches, qu'il notifie, dans les 15 jours qui suivent l'échéance du délai pour déposer la déclaration prévue à l'alinéa 1^{er}, au demandeur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement des avances.

Toute demande d'octroi de tranche d'avances qui n'est pas accompagnée d'une déclaration des réductions de prix appliquées prévue au paragraphe 1^{er} ou qui est accompagnée d'une déclaration incomplète est rejetée.

Art. 7. Régularisation des inscriptions au registre hors délai

(1) Toute demande d'inscription moyennant le formulaire mis à disposition par le ministre prévu à l'article 3, paragraphe 1^{er}, après le délai y fixé, est recevable et traité conformément à l'article 4 ou à l'article 6, paragraphe 3.

(2) Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1^{er}, le fournisseur dont la demande n'a pas été introduite endéans le délai prévu à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ne se voit accorder que la deuxième tranche.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le fournisseur dont la demande n'a pas été introduite endéans le délai y prévu, ne se voit accorder que la quatrième tranche.

Les présentes dérogations sont sans préjudice à l'obligation de déclarer les ventes réalisées et réductions de prix appliquées, conformément à l'article 6, paragraphe 1^{er}, pour les périodes pour lesquelles aucune tranche n'a été attribuée.

(3) Dans sa décision, visée à l'article 6, paragraphe 5, le ministre calcule le montant des avances de la tranche en cause en prenant en compte les informations notifiées par le fournisseur en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 2^o.

Art. 8. Décompte final

(1) Le ministre établit au plus tard le 15 février 2024 un décompte final portant sur l'ensemble des avances touchées et des réductions de prix effectivement déclarées par les fournisseurs.

(2) Si le montant total des avances payées est inférieur au montant de la compensation due en fonction des réductions de prix effectivement appliquées, le ministre notifie le solde de la compensation financière due au fournisseur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement dans les trois semaines.

(3) Si le montant total des avances payées est supérieur au montant de la compensation due en fonction des réductions de prix effectivement appliquées, le ministre notifie l'excédent des avances touché au fournisseur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Le fournisseur dispose de 30 jours pour rembourser l'excédent indûment perçu.

La créance dont dispose le Fonds climat et énergie à l'égard du fournisseur en vertu de l'alinéa 2 bénéficie du privilège du trésor public.

Art. 9. Contrôles

(1) Le ministre peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les six mois après l'établissement du décompte final prévu à l'article 8, la véracité des informations fournies par les fournisseurs à l'origine de leurs demandes d'inscription au registre et de compensation financière.

(2) Dans le cadre de ce contrôle, le ministre se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par la présente loi.

Art. 10. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 22 décembre 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8098/07

N° 8098⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**instituant une contribution étatique visant à limiter la
hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage
primaire des ménages privés**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(23.12.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 22 décembre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**instituant une contribution étatique visant à limiter la
hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage
primaire des ménages privés**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 décembre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 2 et 13 décembre 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 23 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

14



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1, 7 et 13 décembre 2022
2. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8103 Projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8110 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 8113 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. 8116 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
7. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, observateurs

Mme Liz Reitz, du groupe parlementaire déi gréng

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Turmes, Ministre de l'Énergie

Mme Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1, 7 et 13 décembre 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés

La rapportrice, Mme Josée Lorsché (déi gréng), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Les représentants des groupes parlementaires CSV, DP, LSAP, déi gréng ainsi que le représentant de la sensibilité politique Piraten votent en faveur du projet de rapport. Le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 8103 Projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

La rapportrice, Mme Josée Lorsché (déi gréng), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. 8110 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public

La rapportrice, Mme Josée Lorsché (déi gréng), présente son projet de rapport.

Suite à cette présentation, Mme Martine Hansen (CSV) observe que cette mesure n'est pas explicitement mentionnée dans l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite.

Il est ensuite passé au vote sur le projet de rapport.

Les représentants des groupes parlementaires DP, LSAP, déi gréng ainsi que le représentant de la sensibilité politique Piraten votent en faveur du projet de rapport. Les représentants du groupe parlementaire CSV et de la sensibilité politique ADR s'abstiennent.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

**5. 8113 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

6. 8116 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

La rapportrice, Mme Josée Lorsché (déi gréng), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Les représentants des groupes parlementaires CSV, DP, LSAP, déi gréng ainsi que le représentant de la sensibilité politique Piraten votent en faveur du projet de rapport. Le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

7. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2022

(la réunion a eu lieu en mode hybride)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2022
2. 8116 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 8107 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Adoption d'un projet de rapport
4. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés
 - Rapporteur : Madame Josée Lorsché
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
5. 8103 Projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
6. 8113 Projet de loi portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 - 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

7. 8110 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché
- Examen de l'avis du Conseil d'État

8. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, Mme Elisabeth Margue (remplaçant M. Claude Wiseler)

M. Fred Keup, observateur

M. Claude Turmes, Ministre de l'Énergie

M. Pierre Lammar, M. Marc Konsbruck, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Joe Ducombe, M. Georges Gehl, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Pascal Worré, M. Marco Hoffmann, M. Georges Reding, M. Xavier Hansen, Mme Anne Metzler, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Liz Reitz, Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire déi gréng

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Dan Kersch, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Mme Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2022**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté à l'unanimité.

2. 8116 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Mme Josée Lorsché (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État**

En guise d'introduction, le Ministre de l'Énergie, M. Claude Turmes, explique que le projet de loi met en œuvre les mesures retenues à l'issue du Comité de coordination tripartite concernant l'extension des aides aux particuliers pour favoriser la transition énergétique.

Par la suite, un représentant du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable présente les dispositions du projet de loi ainsi que les observations y relatives formulées par le Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} insère un alinéa 3 nouveau dans l'article 4, paragraphe 5, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Cet alinéa précise que l'aide financière maximale, actuellement fixée à 50 pour cent des coûts effectifs, sera portée à 62,5 pour cent des coûts effectifs pour les mesures d'assainissement, y compris l'installation d'une ventilation mécanique contrôlée, pour lesquelles la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025.

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

➤ *La Commission spéciale décide de retenir le libellé tel que proposé par le Gouvernement.*

Article 2

L'article 2 effectue deux modifications à l'article 5, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 23 décembre 2016. Chaque modification fait l'objet d'un point distinct.

Point 1^o

Le point 1^o ajoute une disposition à l'alinéa 1^{er} de l'article 5, paragraphe 2. Plus précisément, il prévoit que l'aide financière maximale allouée pour les investissements relatifs à une installation solaire photovoltaïque est portée à 62,5 pour cent des coûts effectifs sous condition que le demandeur s'engage à opérer son installation en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique. Cette mesure est valable pour toute commande passée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023, sous réserve que la facture soit établie au plus tard le 31 décembre 2025.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond du point 1^o et se limite à formuler une observation d'ordre légistique.

➤ *La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation d'ordre légistique.*

Point 2°

Le point 2° insère un point *1bis* à l'alinéa 7 de l'article 5, paragraphe 2. Ce point *1bis* prévoit que le « bonus de remplacement », augmentant les aides financières « *Klimabonus* » allouées dans le cadre du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage par une installation de chauffage basée sur une source d'énergie renouvelable (pompe à chaleur, pompe à chaleur hybride et chaudière à bois), est porté de 30 à 50 pour cent pour toute installation commandée entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023, sous réserve que la facture soit établie au plus tard le 31 décembre 2025.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond du point 2° et se limite à formuler deux observations d'ordre légistique.

- *La Commission spéciale décide de tenir compte de ces observations d'ordre légistique.*

Article 3

L'article 3 précise que cette loi produit ses effets au 1^{er} novembre 2022.

Le Conseil d'État estime que l'effet rétroactif du projet de loi ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

- *Par conséquent, la date d'entrée en vigueur est maintenue par la Commission spéciale.*

3. 8107 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Les représentants des groupes politiques CSV, DP, LSAP et déi gréng votent en faveur du rapport. Le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire en date du 13 décembre 2022. Un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire présente ledit avis.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation concernant les sept amendements du 7 décembre 2022 qui permettent à la Haute Corporation de lever ses oppositions formelles.

Cependant, concernant l'article 7, paragraphe 2, du projet de loi, la Haute Corporation demande une adaptation supplémentaire afin de pouvoir lever son opposition formelle et émet une proposition de texte correspondante.

- *La Commission spéciale décide de retenir le libellé tel que proposé par le Conseil d'État.*

5. 8103 Projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Mme Josée Lorsché (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

M. Claude Turmes et un représentant du Ministère de l'Énergie et de d'Aménagement du territoire présentent l'avis du Conseil d'État.

Intitulé

Le Conseil d'État note que

« [l']intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. ».

➤ *La Commission spéciale décide de retenir l'intitulé proposé par le Conseil d'État.*

Article 1^{er}

Point 1°

Le Conseil d'État constate que

« la disposition sous avis formule de manière très succincte le système de compensation négative qui sera mis en œuvre par le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010. À des fins de meilleure lisibilité de la disposition qu'il s'agit de modifier, il propose de déplacer le nouvel alinéa 4 que le projet de loi entend introduire à l'article 7, paragraphe 4, de la loi précitée du 1^{er} août 2007, à la suite de l'alinéa 4 actuel pour en faire un nouvel alinéa 5 et de le rédiger comme suit :

« Au cas où le mécanisme de compensation génère un excédent établi par le régulateur, les gestionnaires de réseau créditent les montants résultant de cet excédant dans le chef des clients finals de la catégorie A, soit directement aux clients finals concernés, soit aux fournisseurs en cas de fourniture intégrée, qui créditent à leur tour cet excédant à ces clients finals. » ».

➤ *La Commission spéciale décide de retenir la proposition du Conseil d'État.*

Point 2°

Le Conseil d'État propose de modifier le libellé du point 2°.

➤ *La Commission spéciale décide de retenir le libellé proposé par la Haute Corporation.*

Article 2

Concernant l'article 2, le Conseil d'État

« [...] comprend que si cette publication intervient après le 31 décembre 2022, le mécanisme de compensation ne pourra en principe pas valoir pour les contributions déterminées pour l'année 2023, étant donné que l'article 7, paragraphe 5, du règlement grand-ducal précité du 31 mars 2010 prévoit actuellement que les « contributions au mécanisme de compensation sont décidées annuellement en fin d'exercice pour l'année suivante par le régulateur ». ».

- *La Commission spéciale prend note de cette observation qui ne nécessite aucune adaptation alors qu'une promulgation du projet de loi avant la fin de l'année 2022 est envisagée.*

6. 8113 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

❖ **Désignation d'un rapporteur**

M. Gilles Baum (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État**

Le représentant du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région présente les dispositions du projet de loi ainsi que les observations y relatives formulées par le Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées afin d'augmenter le revenu mensuel pour personnes gravement handicapées de 3,2 pour cent.

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

- *Par conséquent, la Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir l'article 1^{er} en sa teneur initiale.*

Article 2

L'article 2 opère les adaptations nécessaires aux différents montants prévus par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, de façon à les augmenter de 3,2 pour cent.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation concernant l'article 2.

- *La Commission spéciale retient dès lors le libellé dudit article tel que proposé par le Gouvernement.*

Article 3

L'article 3 prévoit l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2023.

Cet article ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

➤ *L'article est dès lors retenu dans sa teneur initiale par la Commission spéciale « Tripartite ».*

7. 8110 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public

M. le Ministre de l'Énergie et une représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire présentent l'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État émet des observations concernant les points 1°, 4° et 7°.

Point 1°

Le Conseil d'État fait état de son étonnement quant à l'introduction de cette notion, alors que la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité désigne les « fournisseurs de service de charge ».

Au vu de « l'opacité des notions employées », la Haute Corporation s'oppose formellement au point 1° et demande ou bien de remplacer la notion par celle de « fournisseur de service de charge » ou d'adapter le libellé. À ce titre, une proposition de texte est fournie.

Prise de position du Gouvernement

La représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire informe les membres de la Commission spéciale qu'il est projeté d'intégrer la notion de « fournisseur de mobilité » dans la loi modifiée précitée du 1^{er} août 2007 par le projet de loi n°7876.

➤ *Décision de la Commission spéciale*

Au vu des explications du Gouvernement, la Commission spéciale décide de reprendre la notion de « fournisseur de mobilité », mais de remplacer la définition par le libellé proposé par le Conseil d'État plutôt que d'opter pour la définition de « fournisseur de service de charge » qui, conformément au projet de loi n°7876, n'est qu'un sous-ensemble du fournisseur de service de mobilité.

Point 4°

Le Conseil d'État note que la notion d'opération de charge est également employée par le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique sans y être définie. Le Conseil d'État ne formule aucune proposition pour adapter ce point.

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de retenir le libellé initial du point 4°.

Point 7°

Le Conseil d'État s'oppose formellement à ce point et exige sa suppression.

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte de cette proposition du Conseil d'État.

En conséquence de cette suppression, les points suivants sont renumérotés.

Article 2

Le Conseil d'État formule des observations concernant les paragraphes 2 et 3.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État note qu'il « conviendrait de préciser que la contribution financière est versée aux fournisseurs qui ont appliqué la réduction sur le prix du service de charge déterminée conformément au paragraphe 3 et non pas une réduction d'un montant quelconque. Le renvoi au paragraphe 2 qui figure au paragraphe 3 devrait en conséquence être supprimé ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette proposition.

Paragraphe 3

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'État observe que

« [l]e montant exact de la réduction doit être arrêté, dans la limite fixée par le législateur, par voie de règlement grand-ducal. Le Conseil d'État se trouve également saisi d'un projet de règlement grand-ducal fixant le montant de la réduction sur le prix du service de charge sur les bornes de charge accessibles au public (n° CE 61.261), qui prévoit de fixer le montant de la réduction à 0,33 euro par kilowattheure, hors taxes.

La deuxième phrase du paragraphe 3 indique que la réduction ne peut être supérieure au prix de l'électricité chargée et facturée à la suite de l'opération de charge. Le Conseil d'État comprend que cette disposition peut, d'une part, rendre nécessaire une adaptation du règlement grand-ducal précédemment visé, mais aussi, d'autre part, obliger des fournisseurs à réduire le montant de la réduction à un montant inférieur à celui fixé par règlement grand-ducal pour éviter une surcompensation. Il recommande de modifier le dispositif pour que cette seconde hypothèse résulte plus clairement du texte ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La proposition de reformulation du paragraphe 3 émise par le Conseil d'État est reprise par la Commission spéciale.

Article 3

Les trois paragraphes de l'article 3 suscitent des observations du Conseil d'État.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État note quant à la liste des pièces et informations à fournir que

« le Conseil d'État comprend que les exigences de renseigner la quantité mensuelle d'électricité chargée au Grand-Duché de Luxembourg par ses utilisateurs finals au cours des douze mois précédant le mois de la demande d'inscription (point 4°) et les prix pratiqués au cours des trois mois précédant la demande ne sont pas de nature à exclure

du régime les opérateurs qui n'ont pas encore douze ou trois mois d'activité, dans la mesure où il leur sera possible de déclarer une quantité nulle et l'absence de prix antérieurement pratiqués. Au point 6°, la formule « prix de services de charge en vigueur et appliqués sur les bornes [...] » est redondante, la seule mention des prix appliqués étant suffisante, à l'instar du point 5°. ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide dès lors de supprimer le point 6°.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État propose la publication de la liste des fournisseurs sur un site internet accessible au public.

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation.

Paragraphe 3

Le Conseil d'État note que

« [l]e paragraphe 3, deuxième phrase, énonce que l'inscription devra être accordée si le fournisseur respecte les « critères d'éligibilité prévus à l'article 1^{er}, point 1° » et si les conditions de forme de la demande ont été respectées. Le Conseil d'État constate que l'article 1^{er}, point 1°, du projet de loi, qui définit la notion de « fournisseur de service de mobilité », n'énonce en soi aucune « condition d'éligibilité » et renvoie pour le surplus à ses observations et à son opposition formelle au sujet de cette définition. En l'état, le Conseil d'État doit également formuler une opposition formelle à l'encontre de la deuxième phrase du paragraphe 3, au motif qu'elle accorde au ministre un pouvoir de décision non autrement encadré dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution.

Le paragraphe 3, troisième phrase, précise qu'une décision de refus d'admission doit être « dûment motivée ». Cette précision, qui ne fait que reprendre une règle de la procédure administrative non contentieuse, est superfétatoire et peut être omise.

Au vu des considérations qui précèdent et afin de pouvoir lever son opposition formelle frappant la seconde phrase du paragraphe 3, le Conseil d'État propose aux auteurs du texte de reformuler le paragraphe 3 en entier comme suit :

« (3) Le ministre inscrit les fournisseurs de service de mobilité [ou : de service de charge] sur le registre dans les 30 jours suivant la réception de la demande respectant les conditions fixées au paragraphe 1^{er}. » ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de retenir le libellé proposé.

Article 4

Quant à l'article 4, le Conseil d'État observe que

« [i] impose aux fournisseurs une obligation d'informer leurs utilisateurs finals « de manière transparente sur la facture » sur l'application de la réduction. Le Conseil d'État peine à cerner les contours de cette exigence et n'en voit pas la plus-value. Si le législateur souhaite que la facture adressée à l'utilisateur final comporte certaines mentions précises, il y a lieu de les désigner dans le dispositif légal, à l'instar, par exemple, de l'article 5 du projet de loi n°8098 précité.

Le Conseil d'État relève encore que le dispositif proposé n'est pas adapté à l'hypothèse d'une opération de charge *ad hoc*, payée par exemple au moyen d'une carte de crédit. Il n'y a, dans ce cas, pas de facture mensuelle et il n'est manifestement matériellement pas possible de procéder à la remise de la fiche d'information. Afin de remédier à cette problématique, le Conseil d'État demande l'ajout d'un second alinéa, qui pourrait être conçu comme suit :

« Dans le cas d'une opération de charge *ad hoc*, le fournisseur de service de mobilité [ou : le fournisseur de service de charge] informe l'utilisateur de la réduction appliquée au moyen de l'écran d'affichage de la borne. L'obligation de procéder à la communication de la fiche d'information mise à disposition par le ministre ne trouve pas application dans ce cas. » ».

Position du Gouvernement

Une représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire explique que l'affichage de la réduction sur l'écran de la borne n'est techniquement pas possible sur une partie des bornes accessibles au public. Il existe cependant des moyens pour afficher les remises sur les factures aux clients.

➤ *Décision de la Commission spéciale*

Pour répondre au premier point évoqué par le Conseil d'État, la Commission spéciale décide de reprendre le libellé tel que figurant à l'article 5, point 3°, du projet de loi n°8098.

En ce qui concerne l'affichage sur l'écran des bornes, la Commission spéciale ne réserve pas une suite favorable à la proposition de la Haute Corporation au vu des explications fournies par le Gouvernement.

Article 5

Concernant l'article 5, paragraphe 2, le Conseil d'État observe que

« [l]e paragraphe 2 précise que le ministre procède au paiement « de la compensation visée à l'article 1^{er} ». Il s'agit d'une erreur : il convient de viser l'article 2, paragraphe 2. La référence « aux conditions de l'article 2 » semble superflue dès lors que la demande doit respecter les conditions du paragraphe 1^{er}, qui renvoie déjà à l'article 2. Le Conseil d'État observe que les auteurs n'ont pas précisé de délai pour ce paiement. Dès lors qu'il s'agit du remboursement d'avances faites par les fournisseurs au moyen de leur propre trésorerie, un délai court semble s'imposer. ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de tenir compte des corrections des renvois proposées par la Haute Corporation.

Article 6

Paragraphe 1^{er}

En ce qui concerne les moyens de contrôle du ministre, le Conseil d'État demande de supprimer les termes « par tous les moyens appropriés » et fait observer « qu'il est inconcevable que la disposition sous revue octroie au ministre des pouvoirs allant au-delà du pouvoir d'investigation ordinaire de l'administration ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de supprimer les termes en question.

Paragraphe 3

Le Conseil d'État estime que cette disposition doit respecter les dispositions légales relatives à la protection des données.

Paragraphe 4

Le Conseil d'État estime que cette disposition doit respecter les dispositions légales relatives à la protection des données.

Article 7

Le Conseil d'État estime que cet article est superfétatoire, « étant donné que, pour ce qui est des fonds perçus indûment sur base de déclarations incomplètes ou fausses et en vertu de l'adage « *fraus omnia corrumpit* », une décision obtenue par fraude est susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur. ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de supprimer l'article 7. Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Article 8

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 9

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.*

8. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 20 décembre 2022.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2022

Ordre du jour :

1. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché

- Examen de l'avis du Conseil d'État
2. 8110 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
3. 8111 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Gusty Graas, remplaçant M. Guy Arendt

M. Claude Turmes, Ministre de l'Énergie

M. Xavier Hansen, Mme Anne Metzler, M. Gérard Meyer, M. Georges Reding, M. Ben Reiser, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Liz Reitz, du groupe parlementaire déi gréng

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Sven Clement, M. Dan Kersch
Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés

La Commission spéciale procède à l'examen de l'avis du Conseil d'État du 2 décembre 2022. La Commission spéciale prend plusieurs décisions quant aux propositions de textes du Conseil d'État et adopte une série d'amendements parlementaires. Ces décisions sont indiquées à l'endroit des articles respectifs. Il convient de noter que toutes les décisions citées ci-dessous ont été prises à l'unanimité.

Considérations générales

Le Conseil d'État formule trois observations d'ordre général.

Premièrement, la Haute Corporation note que les auteurs du projet de loi entendent imputer les dépenses générées par le projet de loi sur le Fonds climat et énergie, alors qu'une telle contribution n'est pas prévue par l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat qui définit les investissements éligibles au financement par le Fonds climat et énergie.

À ce titre, il est rappelé que l'article 76, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État prévoit que

« [l]a création d'un fonds spécial est autorisée par la loi, laquelle précise en particulier la nature des dépenses imputables à charge de ce fonds ».

Par conséquent, le projet de loi ne saurait ajouter un investissement éligible au financement dudit fonds à moins qu'il ne contienne une disposition modificative de la loi modifiée précitée du 15 décembre 2020. C'est pourquoi le Conseil d'État demande l'ajout d'une telle disposition dans le projet de loi.

Position du Gouvernement

Une représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire explique que l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 1^o, de ladite loi vise les « projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions ». Dans la mesure où le projet de loi vise à atténuer l'augmentation du prix des granulés de bois dans un souci de favoriser la transition vers des sources d'énergie plus durables émettant moins d'émissions, la contribution étatique constitue en effet une mesure visant la réduction des émissions.

➤ **Décision de la Commission spéciale**

Au vu de ces explications, la Commission spéciale « Tripartite » retient de ne pas réserver une suite favorable à cette demande alors qu'elle estime que la contribution

étatique entre d'ores et déjà dans le champ d'application de la loi modifiée précitée du 15 décembre 2022.

Deuxièmement, il est noté que

« [...] d'après l'intitulé de la loi en projet et le commentaire des articles, qui n'ont toutefois pas de valeur normative, les auteurs entendent limiter le cercle des bénéficiaires aux ménages privés, alors que, d'après le dispositif, peuvent également profiter de la limitation de la hausse des prix d'autres acteurs établis dans un bâtiment comprenant au moins une unité d'habitation ».

Troisièmement, la Haute Corporation note qu'à l'opposé de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétrolier, la réduction n'est pas obligatoire dans le cadre du présent projet de loi, alors qu'il existe un système d'inscription pour les fournisseurs.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale décide de retenir le libellé de l'article 1^{er} tel que déposé par le Gouvernement.

Article 2

Le Conseil d'État formule des observations relatives aux paragraphes 1^{er} et 3.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État renvoie à son observation générale relative à la loi modifiée précitée du 15 décembre 2020.

➤ Décision de la Commission spéciale

Au vu des observations faites par le Gouvernement et la Commission spéciale quant à ladite observation, la Commission spéciale décide de retenir le libellé de l'article 1^{er} tel que déposé par le Gouvernement.

Paragraphe 3

La Haute Corporation propose de supprimer l'article 3 et d'intégrer cette phrase à la fin du paragraphe 1^{er}.

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette proposition du Conseil d'État. En conséquence, le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

Article 3

À l'endroit de l'article 3, paragraphe 2, le Conseil d'État propose de prévoir la publication de la liste des fournisseurs sur un site internet accessible au public.

Échange de vues

M. Gilles Baum (DP) note qu'un certain nombre de fournisseurs ne sont pas implantés au Grand-Duché et aimerait savoir comment ces derniers seront informés de la possibilité de s'inscrire dans le registre prévu à l'article 3.

Un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire indique que le Ministère contacte les fournisseurs dont il a connaissance et qu'il entend sensibiliser les clients à inciter leurs fournisseurs à s'inscrire dans le registre en question.

➤ Décision de la Commission

La Commission spéciale adopte un amendement parlementaire afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'État. Plus précisément, l'article 3, paragraphe 2, du projet de loi est modifié comme suit :

« (2) Le ministre publie **sur un site internet accessible au public** une liste tenue à jour comportant les noms et adresses des fournisseurs inscrits dans le registre visé au paragraphe 1^{er}. ».

Article 4

Le Conseil d'État formule des observations relatives aux paragraphes 1^{er} et 3.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État comprend que le ministre prend une décision favorable dès que « les renseignements prévus à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ont été fournis et reconnus comme avérés », alors que le paragraphe 1^{er} vise une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution et qu'aucune condition relative à la prise de décision n'est indiquée.

➤ Décision de la Commission spéciale

Cette observation ne demandant aucune adaptation du libellé, la Commission spéciale décide de retenir le libellé de l'article 4, paragraphe 1^{er}, tel que déposé par le Gouvernement.

Paragraphe 3

La Haute Corporation renvoie à son observation générale relative au Fonds climat et énergie.

➤ Décision de la Commission spéciale

Comme exposé ci-dessus, la Commission spéciale « Tripartite » estime que la contribution étatique, que le projet de loi vise à instaurer, entre dans le champ d'application de l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 2020.

Cependant, elle estime que le bout de phrase « sans préjudice de l'article 14 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat » est superfétatoire et susceptible de mener à des confusions de sorte qu'il y a lieu de le supprimer.

Par conséquent, il est décidé de modifier l'article 4, paragraphe 3, par voie d'un amendement formulé comme suit :

« (3) ~~Sans préjudice de l'article 14 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, les~~ Les avances sont imputées au Fonds climat et énergie et versées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

1° dans les trois semaines après la notification de la décision visée au paragraphe 1^{er} pour la première tranche ;

2° au plus tard le 1^{er} avril 2023 pour la deuxième tranche ;

3° au plus tard le 1^{er} juillet 2023 pour la troisième tranche ;

4° au plus tard le 1^{er} octobre 2023 pour la quatrième tranche. ».

Article 5

L'article 5 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale décide de retenir le libellé de l'article 1^{er} tel que déposé par le Gouvernement.

Article 6

Le Conseil d'État formule des observations relatives aux paragraphes 1^{er} et 4.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État estime que la notion de « personne morale » à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas suffisamment précisée. C'est pourquoi la Haute Corporation s'oppose formellement à cette disposition qui constitue une source d'insécurité juridique.

Position du Gouvernement

Une représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire explique que le Gouvernement entendait englober toute personne morale dans ce contexte. Au vu de l'opposition formelle émise par le Conseil d'État, le Gouvernement propose de prévoir que cette déclaration sur l'honneur doit être signée par tout acheteur de granulés de bois, de sorte que la question de la définition de personne morale ne se pose plus.

Exiger de telles déclarations ne semble pas excessif, alors qu'elles visent à assurer que la contribution étatique est réellement allouée aux ménages qui utilisent les granulés de bois pour chauffer leur logement.

En outre, il y a lieu de relever que les principaux fournisseurs ont d'ores et déjà été contactés afin de coordonner l'implémentation de cette disposition.

Échange de vues

Mme Josée Lorsché (déi gréng) aimerait savoir si la notion de personne morale visait également une limitation dans le champ d'application de la contribution étatique visée par le projet de loi.

Une représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire indique que la référence aux personnes morales dans l'article 6 ne vise pas à limiter le champ

d'application. Cette disposition a initialement été insérée dans un souci de garantir que les granulés de bois sont exclusivement utilisés pour le chauffage des logements. C'est pourquoi une déclaration sur l'honneur n'était pas prévue pour les particuliers.

➤ Décision de la Commission

La Commission spéciale adopte un amendement qui modifie l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, comme suit :

« Sont jointes à cette déclaration des copies de toutes les factures portant sur les ventes visées à l'alinéa 1^{er}, point 1^o, ainsi que des déclarations sur l'honneur signées par les acheteurs. Dans le cas où l'acheteur est une personne morale, celle-ci signe une déclaration sur l'honneur confirmant la véracité des informations quant au nombre d'unités d'habitation dans le bâtiment sis à l'adresse de livraison. ~~Ces déclarations sur l'honneur sont jointes à la déclaration intermédiaire.~~ ».

Paragraphe 3

Le Conseil d'État n'émet aucune observation relative au paragraphe 3.

Cependant, la Commission spéciale estime que l'alinéa 1^{er} dudit paragraphe 3 devrait renvoyer à l'intégralité du paragraphe 1^{er} et non seulement aux points 1^o à 3^o afin de viser également la déclaration sur l'honneur.

➤ Décision de la Commission

La Commission spéciale « Tripartite » adopte un amendement qui modifie l'article 6, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, comme suit :

« Le ministre établit dans les 15 jours après la réception de la déclaration visée au paragraphe 1^{er}, ~~points 1 à 3,~~ un décompte intermédiaire portant sur les avances versées à un fournisseur et les réductions de prix effectivement appliquées par ce dernier pendant la période respective. ».

Paragraphe 4

D'après le Conseil d'État, les notions de « solde substantiel » et de montant « nettement supérieur » manquent de précision et accorderaient ainsi un pouvoir discrétionnaire au ministre pour octroyer des paiements intermédiaires. Or, dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder un tel pouvoir d'appréciation sans limite. La loi doit dès lors définir les éléments essentiels et détailler de manière suffisamment précise les conditions afin d'écartier tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Pour cette raison, le Conseil d'État émet une opposition formelle et demande que la disposition soit précisée.

Position du Gouvernement

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État, il est proposé de prévoir un seuil précis, en l'occurrence un solde supérieur à 20 pour cent résultant de la différence entre les réductions appliquées et les avances perçues.

➤ Décision du Gouvernement

La Commission spéciale adopte un amendement qui modifie la disposition sous rubrique comme suit :

« (4) En cas de circonstances exceptionnelles ~~dument dûment~~ motivées, les fournisseurs peuvent demander au ministre un paiement intermédiaire en vue de se voir rembourser un solde ~~substantiel au cas où le montant des réductions appliquées est nettement supérieur au montant des avances perçues~~ **supérieur à 20 pour cent résultant de la différence entre les réductions appliquées et les avances perçues**. Le ministre examine la demande et notifie sa décision dans les 15 jours suivant réception au demandeur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement des avances dans les trois semaines après la notification. ».

Article 7

Le Conseil d'État formule des observations relatives aux paragraphes 2 et 3.

Paragraphe 2

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État observe que

« [l]e paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, prévoit de refuser certaines tranches d'avances au fournisseur « dont l'inscription n'a pas été réalisée endéans le délai » prévu respectivement aux articles 3 et 6, paragraphe 5, alinéa 2.

Or, le délai prévu à l'article 3, paragraphe 1^{er}, se rapporte au moment d'introduction de la demande, qui doit avoir lieu « au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi ». En ce qui concerne le renvoi à l'article 6, paragraphe 5, alinéa 2, il est à relever que ladite disposition ne contient pas de délai qui s'imposerait au fournisseur, mais un délai de prise de décision qui s'adresse au ministre. Il y aurait plutôt lieu de viser l'article 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, qui vise les délais pour introduire la déclaration intermédiaire.

Les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2 sous revue devraient se référer au délai dont le respect incombe au fournisseur, et qui se trouve dès lors sous sa maîtrise, et non à l'inscription dont le moment est maîtrisé par le ministre, dans la limite des 15 jours prévus par la loi en projet aux articles 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et 6, paragraphe 5, alinéa 2. En effet, même si le fournisseur a introduit sa demande dans les délais prévus aux articles 3, paragraphe 1^{er}, et 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, la décision d'inscription peut avoir lieu dans les quinze jours qui suivent, de sorte qu'un dépassement des délais précités est susceptible d'intervenir à l'insu du fournisseur. ».

Sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, la Haute Corporation demande dès lors que

« soit visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le délai d'introduction de la demande tel que prévu à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet, et au paragraphe 2, alinéa 2, le délai d'introduction de la déclaration intermédiaire, tel que visé par l'article 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de la loi en projet. ».

➤ **Décision de la Commission spéciale**

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette proposition du Conseil d'État et d'adapter cette référence à l'endroit de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2.

En outre, la Commission spéciale adopte un amendement qui modifie l'article 7, paragraphe 2, alinéa 3, comme suit :

« Les présentes dérogations sont sans préjudice à l'obligation de déclarer les ventes réalisées et réductions de prix appliquées, conformément à l'article 6, paragraphe ~~2~~ 1^{er}, pour les périodes pour lesquelles aucune tranche n'a été attribuée. ».

Dans sa teneur initiale, cette disposition renvoyait aux délais à respecter pour soumettre les déclarations intermédiaires. Faisant référence à l'article 6, paragraphe 1^{er}, les informations et pièces à fournir dans le cadre des déclarations intermédiaires sont également visées. À ce titre, il convient de noter que l'article 6, paragraphe 1^{er} renvoie explicitement au paragraphe 2 précité.

Paragraphe 3

Le Conseil d'État demande que le terme « peut » soit enlevé à l'endroit du paragraphe 3, alors que ce dernier accorde un pouvoir discrétionnaire sans limite au ministre. À ce titre, une opposition formelle est émise.

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale adopte un amendement afin de tenir compte de cette observation. L'article 7, paragraphe 3, du projet de loi est modifié comme suit :

« (3) ~~Le ministre peut, dans~~ Dans sa décision, visée à l'article 6, paragraphe 5, le ministre calcule ~~calculer~~ le montant des avances de la tranche en cause en prenant en compte les informations notifiées par le fournisseur en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 2^o. ».

Article 8

L'article 8 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale décide de retenir le libellé de l'article 1^{er} tel que déposé par le Gouvernement.

Article 9

Le Conseil d'État émet plusieurs observations relatives à l'article 9.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} suscite trois observations de la Haute Corporation.

Premièrement, il est noté que le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, devrait renvoyer à l'article 8 et non pas à l'article 9.

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et d'adapter le renvoi en question.

Deuxièmement, il est demandé de supprimer les termes « par tous les moyens appropriés » au même endroit, alors que le Conseil d'État observe « qu'il est inconcevable que la disposition sous revue octroie au ministre des pouvoirs allant au-delà du pouvoir d'investigation ordinaire de l'administration ».

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de supprimer les termes en question.

Troisièmement, concernant le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la Haute Corporation note que cette disposition ne définit pas à quelles fins le ministre ou son délégué peuvent accéder au Registre national des personnes physiques ou qui est ce « délégué ». Ceci est contraire aux principes du règlement général sur la protection des données ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution.

À ce titre, le Conseil d'État note que la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le règlement grand-ducal du 28 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques confèrent déjà la base légale nécessaire relative à l'accès au Registre national des personnes physiques.

Pour ces raisons, le Conseil d'État propose, sous peine d'opposition formelle, de supprimer ledit alinéa 2.

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de supprimer ledit alinéa 2.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État demande que les termes « au présent chapitre » soient remplacés par ceux de « par la présente loi » alors que le projet de loi n'est pas divisé en chapitres.

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et d'effectuer le remplacement précité.

Article 10

Le Conseil d'État estime que l'article 10 est superfétatoire, « étant donné que, pour ce qui est des fonds perçus indûment sur base de déclarations incomplètes ou fausses et en vertu de l'adage « *fraus omnia corrumpit* », une décision obtenue par fraude est susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur. ».

➤ Décision de la Commission spéciale

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de supprimer l'article 10.

Article 12

Le Conseil d'État note, à l'endroit des observations d'ordre légistique, que cet article devrait être l'article 11 alors qu'il n'existe pas d'article 11.

Quant au fond, aucune observation n'est formulée.

➤ Décision de la Commission spéciale

Au vu de la suppression de l'article 10 et de l'observation d'ordre légistique du Conseil d'État, la Commission spéciale décide de renuméroter l'article 12 en article 10.

Observations d'ordre légistique

➤ La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations émises par le Conseil d'État.

2. 8110 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Mme Josée Lorsché (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi**

Le Ministre de l'Énergie, M. Claude Turmes, présente les principales dispositions du projet de loi sous rubrique. Au cours de son intervention, l'orateur met en évidence les points suivants :

- le projet de loi vise à stabiliser les prix pour les utilisateurs de véhicules électriques par le biais d'une stabilisation des prix de charge ;
- à ce titre, une réduction à hauteur de 0,33 euro par kilowattheure est à appliquer sur les prix de charge. Les fournisseurs de service de mobilité sont compensés à hauteur de cette réduction par l'État. S'agissant d'une contribution étatique au bénéfice des utilisateurs finals, cette contribution ne constitue pas une aide étatique ;
- le montant de 0,33 euro par kilowattheure a été retenu pour stabiliser les prix au niveau de 2022. Une contribution plus importante aurait été possible, mais le Gouvernement ne jugeait pas opportun de prévoir une contribution ayant comme conséquence une telle baisse des prix ;
- le mécanisme retenu est similaire à celui retenu pour les granulés de bois ; les dispositions tenant toutefois compte des différences entre les deux marchés.

Pour le détail, il y a lieu de se référer à la présentation annexée au présent projet de loi.

❖ **Échange de vues**

À une question afférente de M. Gilles Roth (CSV), un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire explique que les frais pour la charge pour parcourir une distance de 100 kilomètres sur une borne du type « SuperChargy » coûte actuellement environ le même montant que la quantité correspondante de carburant. À ce titre, il y a cependant lieu de noter que les bornes du type « SuperChargy » ont des tarifs plus élevés que les bornes

publiques du type « Chargy » ou les bornes personnelles qu'installent les particuliers chez eux.

À ce sujet, M. Claude Turmes explique que les prix aux bornes publiques sont actuellement particulièrement élevés en raison des prix de l'électricité. Habituellement, le prix pour charger un véhicule électrique est nettement inférieur à celui de la quantité de carburant correspondante. Au vu de cette hausse des prix, le Gouvernement estime que cette mesure est importante pour ne pas pénaliser les gens qui ont opté pour un véhicule électrique.

Suite à cette réponse, M. Gilles Roth (CSV) donne à considérer que les conducteurs de véhicules à moteur à combustion ont également fait face à des hausses des prix des carburants et que les remises correspondantes n'ont pas été prolongées. Ainsi, il y a lieu de s'interroger sur un traitement inégal entre les gens en fonction de leur type de véhicule.

M. Yves Cruchten (LSAP) réplique que les prix sur les carburants ont baissé au cours des dernières semaines.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) observe que différents moyens de transport sont soutenus de manières différentes, mais que ceci est inévitable si certains comportements veulent être incités. L'orateur n'estime cependant pas que ceci est à considérer comme pratique problématique envers certains consommateurs.

M. le Ministre de l'Énergie réitère que la mesure visée par le projet de loi répond à une situation inhabituelle afin de ne pas empêcher la transition souhaitée par le Gouvernement afin de garantir une mobilité plus durable.

À une question afférente de Mme Martine Hansen (CSV), M. Claude Turmes explique que la différenciation de prix en fonction de la puissance d'une borne de charge s'explique par la différence des frais générés par les différentes infrastructures. À ce titre, il y a lieu de relever qu'il est plus favorable d'avoir un grand nombre de véhicules alimentés sur des bornes moins puissantes, alors que ceci est plus facilement gérable par le réseau.

Mme Martine Hansen (CSV) fait état de difficultés de personnes ayant deux véhicules électriques et qui ne pourraient charger les deux véhicules en parallèle.

Un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire indique que la capacité électrique des logements est certes limitée, mais qu'il n'existe en principe pas d'obstacle de charger deux véhicules avec les capacités disponibles.

Mme Martine Hansen (CSV) aimerait également connaître les prix de charge au Grand-Duché et dans les pays limitrophes, question à laquelle M. Claude Turmes répond que les prix sont moins élevés au Grand-Duché que dans les pays limitrophes.

Quant au budget prévu pour la mesure, M. le Ministre de l'Énergie informe M. Martine Hansen (CSV) que ce dernier s'élève à 15 millions d'euros. Il n'est cependant pas anticipé que la totalité de ce budget sera nécessaire.

M. Fernand Kartheiser (ADR) aimerait savoir comment le Gouvernement entend réagir face à la hausse probable des prix du gasoil à la suite d'un embargo sur le gasoil provenant de la Russie.

M. Claude Turmes explique qu'une hausse significative n'est pas nécessairement à anticiper alors que l'évolution des prix dépend de plusieurs facteurs, dont notamment la disponibilité de gasoil, l'évolution du marché mondial ou encore les taux de change. Au vu de changements

dans les chaînes d'approvisionnement, l'impact dudit embargo est susceptible de rester plus négligeable que certains économistes ne l'anticipent.

3. 8111 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

❖ Désignation d'un rapporteur

Mme Josée Lorsché (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ Présentation du projet de loi

M. le Ministre de l'Énergie présente les principales dispositions du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi prévoit une contribution étatique en faveur des consommateurs finals reliés à un réseau de chauffage urbain. En ce qui concerne les modalités, ces dernières ressemblent à celles prévues pour les consommateurs finals de gaz naturel. Comme pour le projet de loi concernant les granulés de bois, un registre des fournisseurs éligibles sera établi.

Pour le détail, il y a lieu de se référer à la présentation annexée au présent projet de loi.

❖ Échange de vues

M. Gilles Roth (CSV) requiert des informations concernant le nombre de clients visés et les coûts rencontrés par ces derniers par rapport aux clients de gaz naturel. En outre, l'orateur aimerait connaître le budget prévu pour la mise en œuvre de cette mesure.

Un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire explique que le nombre de personnes raccordées est difficile à estimer, mais qu'il s'agit approximativement de 10 pour de ceux qui utilisent le gaz naturel. En ce qui concerne leurs tarifs, les clients de centrales de chauffages paient généralement un prix un peu plus élevé que les clients de gaz naturel pour la quantité consommée. Cependant, les frais pour l'infrastructure sont moindres. En total, un budget de 45 millions d'euros est prévu pour cette mesure.

À la question de Mme Josée Lorsché (déi gréng) sur comment la contribution étatique peut être accordée aux habitants de résidences sans compteurs individuels, un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire indique que le système est similaire à celui du gaz naturel où un bâtiment dispose habituellement d'un seul compteur et où le syndicat des copropriétaires effectue les calculs. La facture est envoyée audit syndicat qui facture les frais ensuite aux différents propriétaires.

M. Gilles Roth (CSV) aimerait savoir si les subventions sont accordées indépendamment de la source d'énergie utilisée pour alimenter le réseau. De plus, l'orateur fait état de difficultés de certains exploitants de réseaux.

M. Claude Turmes confirme qu'aucune différenciation en fonction des sources d'énergies n'est faite. En ce qui concerne les exploitants, l'orateur explique que le projet de loi n° 8107 prévoit des aides en faveur des exploitants des réseaux.

À la question de Mme Martine Hansen (CSV) sur les capacités restantes de granulés de bois provenant de la région pour alimenter également de tels réseaux, M. le Ministre de l'Énergie explique que ceci est difficile à juger, alors que le Ministère ne dispose pas de suffisamment de données. En ce sens, le projet de loi n° 8098 sera utile pour apprécier la consommation. L'orateur indique que les granulés de bois sont dans beaucoup de situations une source

d'énergie transitoire, de sorte qu'un maximum de la quantité consommée devrait être atteint dans deux à trois ans avant de baisser progressivement. Les réserves devraient normalement être suffisantes pour satisfaire ces besoins.

M. André Bauler (DP) souhaite obtenir une appréciation quant aux perspectives des réseaux de chaleur.

M. Claude Turmes indique que les réseaux tels qu'ils existent actuellement ne sont pas suffisamment durables, mais que des réseaux mobilisant de nouvelles technologies seront certes une des composantes de la stratégie énergétique du futur. De tels réseaux seraient notamment utiles dans des endroits densément peuplés.

4. Divers

M. Gilles Baum informe la Commission que le projet de loi n° 8107 figure sur l'ordre du jour de la séance plénière du Conseil d'État du 8 décembre 2022.

Annexes :

- [1] Présentation relative au projet de loi n° 8110 préparée par le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
- [2] Présentation relative au projet de loi n° 8111 préparée par le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public

Commission spéciale tripartite

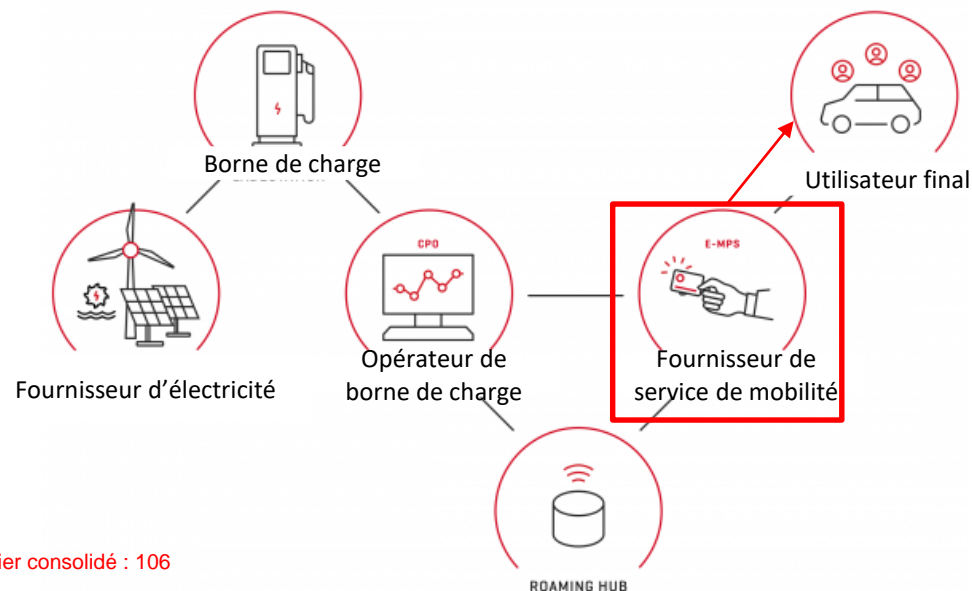
7/12/2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie

- Le projet de loi vise à limiter la hausse des prix **pour les utilisateurs finals** sur les **bornes de charge accessible au public**
- La mesure cible l'ensemble des utilisateurs de bornes de charge accessibles au public au Grand-Duché de Luxembourg et prend la forme d'une **réduction de prix** appliquée par le **fournisseur de service de mobilité**
- Les fournisseurs de service de mobilité seront compensés par l'Etat pour la réduction appliquée





- Afin de pouvoir bénéficier de la compensation financière, les fournisseurs de service de mobilité doivent **adresser une demande d'inscription à un registre tenu par le ministre**, moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par ce dernier
- La réduction s'applique **sur le prix variable par kWh** du service de charge et est fixée par règlement grand-ducal et peut être au maximum de 0,50 €/kWh HTVA
- Un projet de règlement grand-ducal fixant **une réduction de 0,33€/kWh HTVA** a été introduit



- Chaque fournisseur inscrit au registre **adresse mensuellement une demande de paiement** de compensation pour **l'ensemble des montants déduits** sur les factures au titre de la réduction du prix qu'il transmet, au plus tard le dernier jour du mois suivant l'application de la remise au ministre.
- La demande de paiement renseigne les informations suivantes:
 - Le **nombre total d'opérations** de charges pour lesquels une réduction a été appliquée
 - **Les prix de service de charge** appliqués
 - La **quantité d'énergie** sur lesquels la réduction a été appliquée
 - Le **montant total** de l'ensemble des réductions
- Le ministre peut demander **toute autre pièce justificative** jugée nécessaire
- Le ministre procède au **paiement si la demande est conforme** aux conditions prévues par cette loi, donc notamment si la réduction du prix est appliquée en conformité avec les dispositions de la présente loi



- Le ministre **peut contrôler à tout instant**, mais au plus tard dans les six mois après la réception de la dernière demande de paiement, la véracité des informations fournies par les fournisseurs à l'origine de leurs demandes d'inscription au registre des fournisseurs éligibles pour une compensation financière et quant à l'application correcte par les fournisseurs de service de mobilité de la réduction sur le prix charges des utilisateurs finals
- A cette fin, le **Ministre peut demander** aux **opérateurs de bornes le quantités vendues** par les différents fournisseurs de service de mobilité et **aux gestionnaires de réseau d'électricité les quantités fournies** sur le point de raccordement des bornes



- Quelles sont les économies possibles par an grâce à cette contribution de l'Etat ?
 - Chargement d'un véhicule de manière occasionnelle sur les bornes publiques (3 000 km/an)
Contribution payée par l'Etat : 190€ TTC
 - Chargement d'un véhicule exclusivement sur les bornes publiques (20 000 km/an)
Contribution payée par l'Etat : 1 271€ TTC



zesumme spueren **ZESUMMENHALEN**





Wéi spueren ech Energie doheem?

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN

Ech stellen d'Temperatur jee no Raum op 17-20°C.

Ech benotze manner waarmt Waasser.

Ech iwwerpréiwe meng Dauerverbraucher (Frigo, Tifküler, asw).

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902

Wéi spueren ech Energie um Büro?

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN

Ech reduzéieren d'Belichtung op e Minimum.

Ech stellen d'Heizung op maximal 20°C.

Ech schalten alles aus wat net muss u bleiwen (Computer, Printer, asw).

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902

Wéi spueren ech Energie an der Schoul?

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN

Ech reduzéieren d'Belichtung op e Minimum.

Ech stellen d'Heizung op maximal 20°C.

Ech stousslëften an evitéieren dauerhaft gekippte Fënsteren.

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902

Wéi spueren ech Energie bei der Heizung?

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN

Ech entlëfte mäin Heizkierper.

Ech loosse bei der Maintenance en Heizungscheck maachen.

Ech lëften nëmme kuerz a maachen d'Heizung wärend deem aus.

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902



Merci ! Questions ?



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie



Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

Commission spéciale tripartite

7/12/2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie



- Le projet de loi vise à limiter la hausse du prix de la chaleur facturée aux clients résidentiels à environ 15% au-dessus des prix moyens facturés en septembre 2022
- La mesure s'adresse aux clients finals pour le chauffage des bâtiments comprenant au moins une unité d'habitation raccordés à un réseau de chauffage urbain
- Afin de pouvoir bénéficier de la compensation financière, les fournisseurs de chaleur doivent adresser une demande d'inscription à un registre tenu par le ministre, moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par ce dernier
- Les fournisseurs de chaleur inscrits au registre appliquent la contribution étatique sous forme de réduction sur le prix variable contractuel facturé aux clients finals par kWh de chaleur consommée
- La contribution étatique est plafonnée à 0,09 €/kWh maximal
- La composante variable du prix final (déduction de la contribution de l'Etat) ne peut pas être en dessous de 0,10 €/kWh pour éviter que la composante variable chez certains clients finals soit en dessous du niveau des prix moyens de septembre 2022



- Chaque fournisseur inscrit au registre dresse mensuellement un état des frais résultant de l'application de la réduction appliquée au prix variable contractuel à l'ensemble de ses clients finals résidentiels par kilowattheure de chaleur consommée le mois précédent
- Chaque fournisseur inscrit au registre transmet, au plus tard le dernier jour du mois, une demande d'acompte reprenant cet état des frais pour l'ensemble des montants déduits sur les factures au titre de la contribution financière au ministre
- Le ministre procède au paiement de l'acompte si cet état des frais est conforme aux conditions prévues par cette loi, donc notamment si la réduction du prix est appliquée en conformité avec les dispositions de la présente loi



- Le ministre peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les six mois après l'établissement du décompte final à établir par les fournisseurs, la véracité des informations fournies par les fournisseurs à l'origine de leurs demandes d'inscription au registre des fournisseurs éligibles pour une compensation financière et quant à l'application correcte par les fournisseurs de la réduction sur le prix variable contractuel de leurs clients finals éligibles
- Chaque fournisseur inscrit au registre dresse un décompte final sur l'ensemble des contributions financières de l'État sous forme de réduction appliquées dans ses factures et les acomptes perçus, qu'il transmet au ministre au plus tard le 30 juin 2024



- 1. Prix variable contractuel = 0,25 €/kWh
→ contribution étatique = 0,09 €/kWh
prix variable final à payer = 0,16 €/kWh

- 2. Prix variable contractuel = 0,18 €/kWh
→ contribution étatique = 0,08 €/kWh
prix variable final à payer = 0,10 €/kWh

- 3. Prix variable contractuel = 0,08 €/kWh
→ contribution étatique = 0 €/kWh
prix variable final à payer = 0,08 €/kWh



- Quelles sont les économies possibles par an grâce à cette contribution de l'Etat ?
 - Appartement type avec une consommation annuelle de 10.000 kWh
 - Avec mesure : 1.640 € TTC
 - Sans mesure : 2.600 € TTC
 - Contribution payée par l'Etat : 960 € TTC
 - Maison unifamiliale type avec une consommation annuelle 25.000 kWh
 - Avec mesure : 4.100 € TTC
 - Sans mesure : 6.500 € TTC
 - Contribution payée par l'Etat : 2.400 € TTC



zesumme spueren **ZESUMMENHALEN**





Wéi spueren ech Energie doheem?

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN

Ech stellen d'Temperatur jee no Raum op 17-20°C.

Ech benotze manner waarmt Waasser.

Ech iwwerpréiwe meng Dauerverbraucher (Frigo, Tifküler, asw).

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902

Wéi spueren ech Energie um Büro?

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN

Ech reduzéieren d'Belichtung op e Minimum.

Ech stellen d'Heizung op maximal 20°C.

Ech schalten alles aus wat net muss u bleiwen (Computer, Printer, asw).

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902

Wéi spueren ech Energie an der Schoul?

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN

Ech reduzéieren d'Belichtung op e Minimum.

Ech stellen d'Heizung op maximal 20°C.

Ech stousslëften an evitéieren dauerhaft gekippte Fënsteren.

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902

Wéi spueren ech Energie bei der Heizung?

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN

Ech entlëfte mäin Heizkierper.

Ech loosse bei der Maintenance en Heizungscheck maachen.

Ech lëften nëmme kuerz a maachen d'Heizung wärend deem aus.

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902



Merci ! Questions ?



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie

06



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2022

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 27 octobre ainsi que des 8 et 11 novembre 2022
2. 8075 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8088 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals et modifiant la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel
 - Rapporteur : Madame Josée Lorsché
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 8092 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables
 - Présentation du règlement grand-ducal et élaboration d'une prise de position
5. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
6. Présentation de l'avant-projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
7. 8087 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998

réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis du Conseil d'État

8. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Max Hahn (remplaçant M. André Bauler), Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration
M. Claude Turmes, Ministre de l'Energie

M. Marc Konsbruck, M. Pierre Lammar, M. Claude Sibenaler, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Marco Hoffmann, M. Georges Reding, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Liz Reitz, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Olivia Welsch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 27 octobre ainsi que des 8 et 11 novembre 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 8075 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 8088 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals et modifiant la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Le Ministre de l'Énergie, M. Claude Turmes, présente l'avis du Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire du Conseil d'État.

- *C'est pourquoi la Commission spéciale décide de retenir le libellé initial de l'article 1^{er}, tout en rectifiant des erreurs matérielles qui se sont glissées dans le texte.*

Article 2

À l'endroit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, la Haute Corporation propose de remplacer les termes « dans les limites du budget » par les termes « dans les limites de l'article 7 ».

Au même endroit, il est proposé de supprimer les termes « afin de limiter l'augmentation des coûts de fourniture à l'égard de ces derniers », alors qu'ils n'ont aucune portée normative.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation quant aux autres dispositions de l'article 2.

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des propositions du Conseil d'État.*

Article 3

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant l'article 3.

Article 4

Le Conseil d'État a émis des observations concernant les paragraphes 1^{er} et 2.

Paragraphe 1^{er}

Eu égard aux articles 1^{er} et 2, la Haute Corporation propose de remplacer les termes « client éligibles » par ceux de « clients finals » à l'endroit de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Concernant l'alinéa 2, le Conseil d'État observe qu'il ne s'agit pas du « bien-fondé » de l'état des frais qui est contrôlé, mais de savoir si la demande d'acompte prévue au paragraphe 2 est conforme aux critères que prévoit l'article 2. Au vu des changements proposés à l'endroit du paragraphe 2, la Haute Corporation estime que l'alinéa 2 peut être supprimé.

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des observations du Conseil d'État.*

Paragraphe 2

Le Conseil d'État constate qu'un contrôle, tel que prévu au paragraphe 2, n'est pas prévu par la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel.

En cas de maintien d'un tel contrôle, il est proposé de remplacer le paragraphe 2, alinéa 2, par le libellé suivant :

« Le ministre procède au paiement de l'acompte si l'état des frais visé au paragraphe 1^{er} remplit les conditions prévues à l'article 2 ».

La Haute Corporation note que ce libellé rend superflu le paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des propositions du Conseil d'État.*

Article 5

Le Conseil d'État note qu'en vertu de l'article 6, tout manquement aux obligations prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er} peut faire l'objet d'une sanction administrative.

À ce titre, la Haute Corporation rappelle son observation formulée dans son avis du 16 novembre 2021 relatif au projet de loi n° 7767 où elle a noté que :

« [I]es sanctions administratives sont soumises par la Cour constitutionnelle aux principes découlant de l'article 14 de la Constitution, à savoir le principe de la légalité des peines et le principe de la spécification de l'incrimination. En ce qui concerne plus particulièrement la spécification de l'incrimination, les comportements qui seront sanctionnés doivent être formulés avec un degré de précision suffisant pour permettre à la personne concernée de cerner les actes qui l'exposeront à des poursuites et, le cas échéant, à des sanctions. ».

C'est pourquoi le Conseil d'État s'oppose formellement audit paragraphe 1^{er} sur le fondement de l'article 14 de la Constitution.

Il est proposé de modifier l'article 5, paragraphe 1^{er}, comme suit, afin de répondre aux exigences constitutionnelles précitées :

« Chaque fournisseur approvisionnant des clients finals visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, a l'obligation de s'approvisionner, nonobstant la contribution financière par l'État prévue par la présente loi, ~~de manière professionnelle et responsable~~ au meilleur tarif et garantit l'établissement d'une offre de base à des prix du marché raisonnables ~~dépourvus de tout caractère excessif~~ ».

- *Cette proposition est retenue par les membres de la Commission spéciale.*

Article 6

L'article 6 ne suscite aucune observation du Conseil d'État.

Articles 7 et 8

Dans une observation d'ordre légistique, le Conseil d'État propose d'inverser l'ordre des articles 7 et 8.

- *La Commission spéciale décide dès lors d'inverser l'ordre des articles 7 et 8.*

Article 9

Le Conseil d'État suggère de diviser l'article 9 en deux articles distincts et de formuler ces articles 9 et 10 comme suit :

« Art. 9. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals ».

Art. 10. Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} octobre 2022. ».

- *Cette proposition du Conseil d'État est reprise par la Commission spéciale.*

Observations d'ordre légistique

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.*

❖ Décision quant à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La rapportrice du projet de loi, Mme Josée Lorsché (déi gréng), indique que l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publique a uniquement été transmis de manière officielle à la Chambre de Députés, de sorte qu'il ne figure pas encore parmi les documents parlementaires relatifs au projet de loi sous rubrique. Étant donné que le rapport de la Commission spéciale est adopté être adopté dans les plus brefs délais, l'oratrice propose dès lors que la Commission spéciale traite cet avis comme document parlementaire.

- *La Commission spéciale approuve cette proposition.*

4. 8092 **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables**

La Commission spéciale a été saisie du projet de règlement grand-ducal sous rubrique par la Conférence des Présidents en vue d'obtenir une prise de position.

M. le Président invite M. le Ministre de l'Énergie à présenter le projet de règlement grand-ducal.

❖ Contenu du projet de règlement grand-ducal

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objectif d'apporter des modifications au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables afin de tenir compte d'une mesure retenue par le Comité de coordination tripartite. Ladite mesure prévoit la suspension de la dégression des rémunérations pour les nouvelles installations photovoltaïques implémentées en 2023.

En outre, ledit projet de règlement grand-ducal prévoit l'exemption de tout délai d'exécution des travaux pour les travaux de renouvellement de centrales de biogaz ayant commencé entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

❖ Avis du Conseil d'État du 15 novembre 2022

Dans son avis du 15 novembre, le Conseil d'État constate que l'article 2 ne vise uniquement les travaux de renouvellement des centrales visées à l'article 15 du règlement grand-ducal que le projet sous avis entend modifier, alors que l'exposé des motifs fait également référence aux travaux d'extension. La Haute Corporation émet une proposition de texte dans l'hypothèse où les travaux d'extension devraient être inclus.

En outre, le Conseil d'État formule plusieurs observations d'ordre légistique.

❖ Réponse de M. le Ministre de l'Énergie suite à l'avis du Conseil d'État

La Chambre des Députés a reçu une prise de position de M. le Ministre de l'Énergie adressée le 16 novembre 2022 à M. le Premier Ministre, Ministre d'État.

Dans sa prise de position, M. le Ministre de l'Énergie confirme que seuls les travaux de renouvellement sont visés. Par conséquent, une adaptation de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis n'est pas nécessaire.

La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis tient compte des remarques émises par la Haute Corporation.

❖ Échange de vues

À une question afférente de M. Max Hahn (DP), M. Claude Turmes indique qu'une décision quant à l'applicabilité de la dégression des rémunérations pour l'année 2024 n'a pas encore été prise. À ce titre, il y a lieu de considérer qu'une suspension de la dégression nécessite une autorisation de la part de la Commission européenne.

M. Yves Cruchten (LSAP) fait état de formalités lourdes lors de l'installation de panneaux photovoltaïques, de sorte que les gens désirant installer de tels panneaux éprouvent des difficultés à comprendre tous les détails relatifs aux conditions de prix. À ce titre, l'orateur aimerait savoir comment ces informations peuvent être communiquées plus efficacement.

M. le Ministre de l'Énergie indique vouloir améliorer la communication en coopération avec les installateurs de panneaux photovoltaïques, ces derniers étant les interlocuteurs privilégiés des particuliers qui optent pour une telle installation. En outre, il est prévu d'améliorer les informations publiées sur les sites gouvernementaux.

❖ Prise de position de la Commission spéciale

Au vu de ce qui précède, la Commission spéciale « Tripartite » donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal. Un projet d'avis sera préparé et présenté à la Commission spéciale pour son approbation.

5. 8098 **Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés**

❖ Désignation d'un rapporteur

Mme Josée Lorsché (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ Présentation du projet de loi

M. le Ministre de l'Énergie présente les principales dispositions du projet de loi qui prévoient une subvention à hauteur de 35 pour cent jusqu'à un montant maximal de 200 euros par tonne pour les granulés de bois livrés en camion-citerne. Quant à cette limitation, l'orateur indique qu'elle est nécessaire afin d'éviter des abus et de pouvoir effectuer les contrôles nécessaires.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever que le nombre de fournisseurs de granulés de bois n'avait jusqu'à présent pas été recensé, alors qu'il ne s'agit pas d'un marché régulé. C'est pourquoi le projet de loi prévoit un registre à établir.

À l'instar du système appliqué pour le gasoil utilisé comme combustible, il est prévu de payer des avances aux fournisseurs et d'établir des décomptes finals dans une deuxième étape. Les fournisseurs doivent appliquer la réduction correspondante au montant du subside à leurs clients et indiquer ceci dans la facture.

La mesure sera appliquée pour l'année 2023.

❖ Échange de vues

Suite à une question de M. Yves Cruchten (LSAP) quant à la hauteur du subside, un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire indique que le subside s'élève à 35 pour cent du prix facturé par le fournisseur jusqu'à un montant maximal de 200 euros. Au vu des prix actuels, la subvention s'élèverait à ce montant maximal, mais il est estimé que le prix de marché baissera de nouveau dans les mois à venir.

M. Claude Turmes ajoute que la communication sur les modalités de la mesure au grand public sera préparée à la suite du vote du projet de loi.

À la question complémentaire de Mme Martine Hansen (CSV) quant à la possibilité d'une application rétroactive de la mesure, un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire donne à considérer qu'une telle approche comporterait certaines difficultés. Au vu de la période limitée pendant laquelle une telle rétroactivité serait applicable, la plus-value resterait très limitée.

M. Claude Turmes ajoute que les particuliers devraient faire face à une longue procédure laborieuse qui mènerait également à de longs délais de traitement au niveau de l'administration.

Mme Martine Hansen (CSV) aimerait aussi recevoir des explications sur les motifs de la prise en considération du prix de chaque fournisseur individuellement plutôt que de fixer un prix de référence comme tel est actuellement le cas pour d'autres participations étatiques proposées par le Gouvernement pour d'autres sources d'énergie.

Un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire renseigne que cette approche s'explique par la différence entre les différents marchés. En effet, le marché des granulés de bois est très hétérogène, contrairement à ceux du gasoil, du gaz naturel ou encore celui de l'électricité.

M. Yves Cruchten (LSAP) s'inquiète quant à la possibilité de réserves de la part du Conseil d'État en raison d'une différenciation entre les granulés livrés en camion et ceux vendus dans les commerces de surface.

M. le Ministre de l'Énergie réplique qu'il ne saurait être exclu que le Conseil d'État arrive à cette conclusion. Cependant, cette approche semble être la seule manière pour empêcher des abus et de concevoir un système réalisable.

À la question de Mme Martine Hansen (CSV) sur l'absence d'un subside pour les copeaux de bois, un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire explique que leur prix n'a pas fluctué dans la même mesure. De plus, les copeaux de bois ne sont, contrairement aux granulés de bois, pas un produit standardisé.

Mme Myriam Cecchetti (déi Lénk) estime que certains fournisseurs essaient actuellement de s'enrichir au détriment des consommateurs finals, alors qu'il n'y a pas de pénurie de granulés de bois.

6. Présentation de l'avant-projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

M. le Ministre de l'Énergie présente l'avant-projet de loi sous rubrique qui vise la mise en œuvre de la stabilisation des prix de l'électricité au niveau de 2022 telle que convenue dans le cadre du Comité de coordination tripartite.

Plus précisément, il est prévu de modifier la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité afin d'y prévoir la possibilité d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation.

Par la suite, le montant de cette compensation négative sera fixé par règlement grand-ducal et adapté si nécessaire, afin de maintenir les prix de l'électricité au niveau de celui de l'année 2022 pour les consommateurs finals facturés au tarif A.

M. Gilles Roth (CSV) aimerait obtenir des informations quant aux mesures prévues pour les ménages ayant recours au chauffage à accumulation de nuit.

M. Claude Turmes indique que la grande majorité des ménages concernés ont une consommation pour laquelle le tarif A est applicable. Ainsi, ils profiteront de la stabilisation des prix au niveau de 2022.

À la question de M. Max Hahn (DP) sur les stratégies d'achat de l'électricité, M. le Ministre de l'Énergie explique que le marché fonctionne d'une façon similaire comme celui du gaz naturel avec comme différence une tendance à acheter des produits à plus long terme.

7. 8087 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Un représentant du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région présente l'avis du Conseil d'État.

Intitulé

Dans ses commentaires relatifs à l'article 1^{er}, le Conseil d'État note que les remplacements de certaines notions doivent également être repris au niveau de l'intitulé.

➤ *La Commission spéciale décide de modifier l'intitulé en conséquence.*

Article 1^{er}

Le Conseil d'État a émis des commentaires concernant les paragraphes 1^{er} et 2.

Paragraphe 1^{er}

La Haute Corporation constate que les dénominations des structures agrégées citées ne correspondent pas à celles employées dans les textes légaux et réglementaires en vigueur. Plus précisément, il est proposé d'utiliser les termes « logements encadrés pour personnes âgées » et « centres psycho-gériatriques » à l'endroit du paragraphe 1^{er} et de l'intitulé.

Concernant la notion de « centres psycho-gériatriques », le Conseil d'État note que leur cadre légal fait référence à des structures de jour et de nuit. Cependant, l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite ne vise que les structures de jour. Partant la Haute Corporation demande soit de viser de manière générale les « centres psycho-gériatriques », soit de justifier pour quelle raison, seuls les centres de jour sont visés.

Paragraphe 2

À l'endroit du paragraphe 2, le Conseil d'État estime que la notion de « gaz de canalisation » est à remplacer par celle de « gaz provenant d'un réseau de distribution de gaz ».

En outre, la Haute Corporation se demande si la notion de « chaleur » désigne la chaleur produite par un système de chauffage relié à une centrale énergétique. Sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, le Conseil d'État demande à ce que la notion soit précisée.

Par conséquent, le Conseil d'État propose le libellé suivant pour le paragraphe 2 :

« (2) Sont éligibles les surcoûts liés à l'achat de l'électricité et des produits énergétiques nécessaires au chauffage des structures agréées, à savoir le gaz provenant d'un réseau de distribution de canalisation, le gaz comprimé, les copeaux et granulés de bois, le gasoil de chauffage et la chaleur produite à distance par une centrale énergétique. »

- *La Commission spéciale décide de retenir les propositions du Conseil d'État relatives à l'article 1^{er}.*

Article 2

Le Conseil d'État a émis des commentaires concernant les paragraphes 1^{er} et 2.

Paragraphe 1^{er}

Au vu du paragraphe 1^{er}, point 1^o, le Conseil d'État note que le projet de loi doit être publié avant le 31 janvier 2023 afin que les structures agrégées puissent introduire les demandes dans les délais prévus.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État propose de supprimer le point 4^o alors que le point 5^o prévoit également que les factures, décomptes ou autres preuves d'achat doivent être déposés à l'appui des demandes.

Article 3

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant l'article 3.

Observations d'ordre légistique

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.*

❖ Réunion avec la COPAS et décision quant à un amendement parlementaire

La Ministre de la Famille et de l'Intégration, Mme Corinne Cahen, fait état d'une réunion organisée le 2 novembre 2022 avec les représentants de la COPAS dans le cadre du projet de loi sous rubrique. Lors de cette réunion, il s'est avéré que les délais initialement prévus pour soumettre les décomptes en vue de l'obtention de la participation étatique aux frais de l'énergie sont trop courts. C'est pourquoi l'oratrice propose à la Commission spéciale de prolonger lesdits délais.

- *C'est pourquoi les membres de la Commission spéciale décident à l'unanimité d'amender l'article 2, paragraphe 1^{er} du projet de loi comme suit :*

« (1) La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

1° au plus tard le ~~31 janvier~~ 31 mai 2023 pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2022 ;

2° au plus tard le ~~31 juillet 2023~~ 31 janvier 2024 pour les mois de janvier à juin 2023 ;

3° au plus tard le ~~31 janvier~~ 30 avril 2024 pour les mois de juillet à décembre 2023. ».

8. Divers

La prochaine réunion de la Commission spéciale aura lieu le 21 novembre à 08.00 heures afin de présenter et d'adopter le projet de rapport relatif au projet de loi n° 8088.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8098



Loi du 23 décembre 2022 portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 décembre 2022 et celle du Conseil d'État du 23 décembre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les termes « 185,08 euros » sont remplacés par ceux de « 191 euros ».

Art. 2.

La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les termes « quatre-vingt-douze euros et cinquante-quatre cents » sont remplacés par ceux de « quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents » ;
- b) À la lettre b), les termes « vingt-huit euros et soixante-treize cents » sont remplacés par ceux de « vingt-neuf euros et soixante-cinq cents » ;
- c) À la lettre c), les termes « huit euros et quarante-neuf cents » sont remplacés par ceux de « huit euros et soixante-seize cents » ;
- d) À la lettre d), les termes « quatre-vingt-douze euros et cinquante-quatre cents » sont remplacés par ceux de « quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents » ;
- e) À la lettre e), les termes « treize euros et quatre-vingt-neuf cents » sont remplacés par ceux de « quatorze euros et trente-trois cents » ;

2° L'article 49, paragraphe 3, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les termes « cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-treize cents » sont remplacés par ceux de « cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-cinq cents » ;
- b) À la lettre b), les termes « deux cent soixante-dix-sept euros et quarante-et-un cents » sont remplacés par ceux de « deux cent quatre-vingt-six euros et vingt-neuf cents » ;
- c) À la lettre c), les termes « cinquante-deux euros et quatre-vingt-douze cents » sont remplacés par ceux de « cinquante-quatre euros et soixante-et-un cents » ;
- d) À la lettre d), les termes « seize euros et quatre-vingt-deux cents » sont remplacés par ceux de « dix-sept euros et trente-six cents ».

Art. 3.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Corinne Cahen

Crans-Montana, le 23 décembre 2022.
Henri

Doc. parl. 8113 ; sess. ord. 2022-2023.

